Conseil municipal du 07 décembre 2017

Procès-verbal

Le 07 décembre de l'An Deux Mil Dix Sept, le Conseil municipal de DOUARNENEZ, convoqué le 1er décembre 2017, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie.

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

Nombre de Conseillers présents : 30
M. CADIC - Mme BROSSARD - M. LE FLOCH - Mme TILLIER - M. BALANNEC - Mme PLENIER - M. POULMARC'H - Mme QUÉRÉ - M. CARADEC - M. LE BRIS - M. ALIDOR - Mme CARIOU - Mme LOUBOUTIN - M. PERROT - Mme DARCHEN - M. LIGAVANT - Mme GALL - M. PAUL - Mme DILER - Mme LE BRUN - M. BRUSQ - M. MANSON - M. PHILIPPE - Mme PETITDEMANGE - M. BOEUF - M. ROBERT - M. GRIVEAU - Mme PIERRET - M. TUPIN - Mme PENCALET
Nombre de conseillers représentés : 3
Mme LANNOU donne procuration à Mme BROSSARD - M. RAPHALEN donne procuration à Mme PETITDEMANGE - Mme JADÉ donne procuration à M. BOEUF
Mme DARCHEN, Conseillère municipale, a été élue secrétaire de séance.

N° 17.12.01

Procès-verbal de la séance du 26 octobre 2017

Adopté sans aucune observation.

N° 17.12.02

Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

compte-rendu ne suscitant aucune question.

Avant de se prononcer sur les questions inscrites à l'ordre du jour, M. le Maire donne quelques informations sur trois dossiers :

a) Mutuelle communale

Une première réunion du Comité de pilotage s'est tenue vendredi dernier.

Ce comité est composé d'Hélène (Quéré), de Jacques (Bœuf) et de moi-même au titre des élus, de la directrice du CCAS, Nelly Guellec, d'un représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), d'une représentante d'une association caritative (Le Secours Populaire), d'un médecin, d'une pharmacienne, d'une infirmière libérale et de deux personnes ayant répondu au questionnaire diffusé cet été.

Des éléments transmis par la CPAM dont relèvent 75% de la population douarneniste, il apparaît que 16% des assurés n'ont pas de mutuelle.

Parmi les 80 personnes qui ont répondu au questionnaire,

- ✓ 96 % ont une mutuelle.
- ✓ 44 % la payent personnellement.
- ✓ 16 % disposent d'une mutuelle proposée par l'employeur.
- ✓ 57 % ont déjà renoncé à des soins (optique et dentaire principalement), en raison soit d'une mutuelle trop chère pour 80 %, soit d'une impossibilité d'avancer les frais pour les 20 % restants.
- ✓ 99 % seraient prêtes à changer de mutuelle si elle était négociée à prix avantageux.

Après cette réunion de constat de la situation douarneniste et de rappel des conditions de remboursement des dépenses de santé, une nouvelle réunion du Comité de pilotage se tiendra le 12 janvier.

Les prochaines étapes de la démarche sont les suivantes :

- validation du cahier des charges ;
- lancement de la consultation ;
- réception et études des offres ;
- choix de la complémentaire santé ;
- réunion publique de présentation du prestataire retenu et des modalités de souscription de la mutuelle.

b) Insécurité au port du Rosmeur

En concertation avec Erwan Le Floch et Jean-Loup Thivet, directeur général d'YsBlue, une rencontre des professionnels du port et de la pêche s'est tenue le 29 novembre. Des représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie, concessionnaire du port, et du Département étaient également présents.

Parmi les solutions évoquées pour mettre un terme ou, à tout le moins, réduire significativement les actes délictueux régulièrement constatés, ont été principalement avancées :

- ✓ la fermeture de l'enceinte portuaire ;
- ✓ et l'installation de plots pour limiter l'accès des véhicules au mur de la Honte.

C'est un sujet difficile que nous devrions aborder à nouveau en janvier lors d'une réunion que souhaite organiser le président du Conseil portuaire, Michaël Quernez.

Je l'évoquerai également, toujours en janvier, avec la Gendarmerie que je dois rencontrer.

c) Une information "travaux" concernant la cale du Guet

Les travaux de restauration de la cale du Guet, endommagée par des tempêtes successives démarreront lundi. D'un coût de 100 000 euros HT, ils dureront 3 mois.

N° 17.12.03

Budget Ville : décision modificative n° 3 - 2017

Après avoir entendu le rapport de M. Erwan Le Floch :

Section de fonctionnement :

Sens	Chapitre	Article		DM3
Dépenses	**012**	64111	Rémunération personnel titulaire	- 36 496 €
Dépenses	**011**	62876	Remboursement de frais au GFP de rattachement	+ 36 496 €
Dépenses	**012**	64111	Rémunération personnel titulaire	- 52 308,88 €
Dépenses	**65**	6541	Perte sur créance irrécouvrables admises en non valeur	+ 9 971,75 €
Dépenses	**65**	6542	Perte sur créance irrécouvrables créances éteintes	+12 337,13 €
Dépenses	**011**	61521	Entretien et réparation sur terrains	- 55 000 €
Dépenses	**023**		Virement à la section d'investissement	+ 55 000 €
Dépenses	**042**	6811	Dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	+ 30 000 €

« L'opération de dragage de l'anse de Pouldavid s'exécute à la fois en fonctionnement pour la partie dragage et en investissement pour la construction du terre-plein. Afin d'engager la totalité du marché sur 2017, il convient de transférer 55 000 € de crédits initialement inscrits en fonctionnement vers la section d'investissement.

Concernant les admissions passées en non valeur, il convient de compléter les crédits par des inscriptions complémentaires en 6541 et 6542. Les crédits correspondants d'un montant total de 22 308,88 € sont pris sur le compte 64111.

De même, la facturation par la Communauté des Communes de la participation de la Ville pour la mise en commun du service Finances – Marchés publics à compter du 1er novembre nécessite le virement de la somme contractualisée de 36 496 € du compte 64111 vers le compte 62876 pour les mois de novembre et décembre 2017.

Section d'investissement :

Sens	Chapitre	Article		DM 3
Dépenses	**21**	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	+ 55 000 €
Recettes	**021**		Virement de la section de fonctionnement	+ 55 000 €
Dépenses	**10**	1068	Excédent de fonctionnement capitalisés	+ 8 637,73 €
Recettes	**16**	169	Primes de remboursement des obligations	+ 8 637,73 €
Recettes	**040**	28044582	Amortissement des immobilisations incorporelles bâtiments et installations	+ 30 000 €
Recettes	**16**	1641	Emprunts en €	- 30 000 €

La trésorerie a mis en évidence une écriture d'amortissement erronée antérieure à 1996 d'un montant de 8 637,73 €. Il convient d'y remédier en mettant en œuvre le dispositif de correction d'erreur sur exercices antérieurs. La correction sera neutre sur le résultat de l'exercice.

La trésorerie a également procédé au contrôle exhaustif des comptes d'amortissement depuis 2011.

Ce contrôle amène certaines observations qui justifient des corrections par une opération d'ordre non budgétaire sur exercice clos.

La Commission Finances a émis un avis favorable lors de sa séance du 29 novembre 2017. »

Le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (Pour : 26 – Abst. : 7), adopte la décision la décision modificative n° 3-2017 au Budget Ville.

N° 17.12.04

Budget Port de plaisance : décision modificative N° 2 - 2017

Après avoir entendu le rapport de M. Erwan Le Floch :

Section de fonctionnement :

Sens	Chapitre	Article		DM 1
Dépenses	**69**	695	Impôt sur les bénéfices	+ 11 500 € €
Dépenses	**011**	63511	Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	- 11 500 €
Dépenses	**65**	6541	Perte sur créances irrécouvrables admises en non valeur	+ 6 835,67 €
Dépenses	**65**	6542	Perte sur créances irrécouvrables créances éteintes	+ 35,00 €
Recettes	**70**	7061	Locations annuelles	+ 6 870,67 €

« L'impôt sur les sociétés auquel est assujetti le budget du port fait l'objet d'un paiement par acomptes sur la base de l'impôt de l'année précédente.
L'inscription budgétaire 2017 avait pris en compte le versement de 3 acomptes en 2017 et du quatrième en 2018. Or, il s'avère que le paiement en ligne de l'impôt prévoit le versement des quatre acomptes sur 2017, le dernier paiement devant intervenir pour le 15 décembre.

En parallèle, une incertitude sur le montant du compte CFE avait justifié l'inscription d'une somme de 35 000 € qui ne sera que partiellement utilisée (12 296 €).

Concernant les admissions passées en non valeur, il convient de compléter les crédits par des inscriptions complémentaires en 6541 et 6542. Les dépenses correspondantes d'un montant total de 6 870,67 € sont compensées par des recettes prévisionnelles en augmentation pour le même montant.

Section d'investissement :

Sens	Chapitre	Article		DM 1
Dépenses	**21**	2182	Matériel de transport	+ 5 000 €
Dépenses	**20**	2031	Frais d'études	- 5 000 €

L'acquisition d'un nouveau chariot de manutention justifie l'ajustement des crédits pour un montant de 5 000 €.

La Commission Finances a émis un avis favorable lors de sa séance du 29 novembre 2017. »

Le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte la décision modificative n° 2 - 2017 au budget Port de plaisance.

N° 17.12.05

Admissions en non valeur

Après avoir entendu le rapport de Mme Viviane Diler :

« *Malgré les diligences mises en œuvre par les services de la trésorerie municipale, certaines recettes ne peuvent être recouvrées pour diverses raisons.*

La trésorerie de Douarnenez nous a fait parvenir des listes de créances irrécouvrables, pour lesquelles toutes les voies de recours ont été épuisées : carence de débiteurs, successions vacantes… Ces listes concernent les budgets Ville et Port de plaisance. Ces montants seront imputés aux articles 6541 et 6542.

N° liste	Ville	Dont refacturation Eau Assainissement	Port de plaisance
2366390515	1 638,51 €		
2503080215			6 835,67 €
2556810215	4 618,60 €	4 618,60 €	
2742760515	4 228,06 €	4 196,05 €	
2797060215	3 970,24 €	3 970,24 €	
2814720515			35,00 €
2956130215	678,50 €		
2961141115	391,63 €	191,56 €	
2964740215	1 763,22 €	685,64 €	
2813910815	14 418,46 €	14 418,46 €	
2955931115	601,66 €	601,66 €	
TOTAL	**32 308,88 €**	**28 682,21 €**	**6 870,67 €**

Les non-valeurs s'élèvent à des montants de 32 308,88 € pour le budget principal et de 6 870,67 € pour le budget Port de plaisance.

Un montant de 28 682,21 €, concernant les budgets Eau Assainissement transférés au 1er janvier 2017 sera refacturé à Douarnenez Communauté.

La Commission Finances a émis un avis favorable lors de sa séance du 29 novembre 2017. »

M. Paul Robert relevant des montants d'admission en non valeur en augmentation croissante fait le constat de la fragilité d'un certain nombre d'entreprises et d'une paupérisation de la population confortant l'importance que donne l'opposition aux votes de délibérations à portée sociale.

M. Erwan Le Floch précise que l'ancienneté des dossiers traités qui remontent jusqu'à 2011 et le très grand nombre de dossiers de faibles montants (quelques centimes d'euros) qui représentent le plus gros des dossiers non traités par la trésorerie viennent tempérer ce constat.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'inscrire en non-valeur les sommes mentionnées dans le tableau ci-dessus.

N° 17.12.06

Autorisation budgétaire spéciale – Autorisation de dépenses – Budgets 2018

Après avoir entendu le rapport de M. Erwan Le Floch :

« *En vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, le Maire peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

Les crédits d'investissement correspondants seront inscrits au budget primitif 2018 de chaque budget lors de leur adoption :

Budget Ville	Crédits 2017	Crédits autorisés 2018
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	307 491,51	76 872,88
Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées	533 256,59	133 314,14
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	2 494 408,64	623 602,15
Chapitre 23 : Immobilisations en cours	3 323 688,49	830 922,10

Budget Port de plaisance	Crédits 2017	Crédits autorisés 2018
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	57 046,67	14 261,67
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	145 792,90	36 448,23
Chapitre 23 : Immobilisations en cours	78 411,50	19 602,88

L'autorisation du Conseil municipal, pour engager ces crédits de dépenses avant le vote du budget 2018, est sollicitée. Ils seront repris lors du vote des budgets primitifs 2018.

Par ailleurs, le Maire est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement d'emprunt avant le vote des budgets primitifs. Jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut également mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement et engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites en 2017.

La Commission Finances a émis un avis favorable lors de sa séance du 29 novembre 2017. »

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve ces engagements de dépenses anticipées.

N°17.12.07

Voirie d'intérêt communautaire : attribution d'un fonds de concours à Douarnenez Communauté

Après avoir entendu le rapport de M. Henri Caradec :

« Par délibération du 16 novembre 2017, le Conseil communautaire de Douarnenez Communauté a sollicité le versement d'un fonds de concours d'un montant de 168 785 euros par la Commune au titre de la réalisation du programme voirie 2017.

Pour mémoire, par délibération n° 13.11.06 du 21 novembre 2013, il a été proposé de participer au financement du programme d'investissement voirie de Douarnenez Communauté par l'octroi de fonds de concours venant compléter la « dotation annuelle voirie » prélevée sur notre attribution de compensation qui s'élève à 369 000 € HT.

Il est donc proposé au Conseil municipal de verser à Douarnenez Communauté un fonds de concours de 168 785 euros au titre des travaux réalisés en 2017.

La Commission Finances a émis un avis favorable lors de sa séance du 29 novembre 2017. »

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le versement d'un fonds de concours de 168 785 euros à Douarnenez Communauté pour la réalisation du programme voirie de l'année 2017.

N°17.12.08

Refonte du régime indemnitaire

Après avoir entendu le rapport de M. François Cadic :

« Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération facultatif décidé à l'initiative de la collectivité.
Il se distingue des éléments obligatoires de rémunération des agents que sont le traitement indiciaire (et se éventuelles majorations par NBI par rapport aux fonctions exercées), le supplément familial et l'indemnité de résidence.
Il est fixé par délibération de l'assemblée délibérante conformément à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

Le régime indemnitaire des agents de la ville de Douarnenez est fixé par les délibérations du Conseil municipal suivantes :

- du 28 mars 2002, fixant le régime indemnitaire des agents de la ville de Douarnenez,
- du 18 juillet 2002, modifiant les indemnités versées au personnel communal,
- du 22 mai 2003, portant application de l'Indemnité d'Administration et de Technicité et de la prime de sujétions spéciales des chauffeurs,
- du 30 octobre 2003, fixant le régime indemnitaire des bibliothécaires territoriaux,

- du 18 décembre 2003, portant modification du régime indemnitaire du personnel (IAT),
- du 25 mars 2004, modifiant le régime indemnitaire du personnel (ISS et Indemnité de sujétion spéciale des conseillers des APS),
- du 29 juillet 2004, fixant le régime indemnitaire des contrôleurs de travaux principaux, des assistants qualifiés de conservation du patrimoine, et des assistants de conservation du patrimoine,
- du 27 janvier 2005, modifiant le régime indemnitaire du personnel (IAT et IRSS),
- du 27 avril 2006 fixant le régime indemnitaire des contrôleurs de travaux chefs,
- du 26 avril 2007, modifiant l'indemnité d'administration et de technicité,
- du 26 avril 2007, modifiant l'indemnité spécifique de service et la prime de service et de rendement,
- du 24 janvier 2008, fixant le régime indemnitaire des conservateurs de bibliothèque et des auxiliaires de puériculture,
- du 30 avril 2009, modifiant le régime indemnitaire des agents de police municipale,
- du 10 décembre 2010, fixant le régime indemnitaire des agents relevant du cadre d'emploi des animateurs territoriaux,
- du 13 mai 2011, portant majoration du régime indemnitaire des agents territoriaux pour travail du dimanche,
- du 25 février 2011 portant attribution d'une indemnité pour utilisation du véhicule personnel sur la commune,
- du 23 septembre 2011, fixant le régime indemnitaire des techniciens et modifiant la délibération du 26 avril 2007 fixant le régime indemnitaire des contrôleurs de travaux,
- du 27 janvier 2012 fixant le régime indemnitaire des agents de la ville de Douarnenez de manière évolutive de 2012 à 2016,
- du 30 mars 2012, modifiant le régime indemnitaire des agents non titulaire,
- du 29 mars 2013, modifiant l'indemnité pour utilisation du véhicule personnel sur la Commune,
- du 20 décembre 2013, fixant une indemnité pour nuitée en déplacement,
- du 20 décembre 2013, fixant le régime indemnitaire des conseillers des activités physiques et sportives
- du 22 mai 2014, fixant le régime indemnitaire des assistants sociaux-éducatifs principaux,
- du 22 mai 2014, portant réduction de 50% du régime indemnitaire en cas d'arrêt de maladie supérieur à 90 jours pour l'ensemble des agents,
- du 13 novembre 2014, fixant les indemnités horaires pour travail du dimanche et des jours fériés,
- du 3 décembre 2015, attribuant une prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques aux assistants de conservation du patrimoine,
- du 30 septembre 2004, de 23 février 2006, du 14 septembre 2012, du 3 octobre 2013, 3 décembre 2015, du 3 juin 2016, fixant et modifiant la liste des services et des cadres d'emplois autorisés à effectuer une astreinte.

Un nouveau régime indemnitaire, installé à l'Etat (RIFSEEP : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel), vise à remplacer progressivement l'ensemble des primes et indemnités préalablement versées et doit être transposé aux agents territoriaux. Toutes les collectivités doivent mettre en place ce nouveau régime indemnitaire dans un délai raisonnable.

Afin d'instaurer ce nouveau régime indemnitaire obligatoire, la collectivité doit à nouveau délibérer.

Dans un souci de clarté, pour simplifier la lisibilité de ce régime indemnitaire, il est proposé :

- d'abroger les délibérations susvisées,
- de voter une nouvelle délibération :
  * mettant en place le RIFSEEP pour les cadres d'emplois pour lesquels les textes sont parus,
  * définissant les primes pouvant être perçues par les agents des autres cadres d'emplois non concernés à ce jour par le RIFSEEP,
  * définissant les primes et indemnités cumulables avec les primes précédentes
  * fixant les dispositions générales

Ce régime indemnitaire, propre à la Ville de Douarnenez, s'appuie, dans son application individuelle, sur l'ensemble des dispositifs légaux du régime indemnitaire actuel de la Fonction Publique Territoriale.

Pour ce faire, l'ensemble des indemnités actuelles (RIFSEEP et, pour les grades ne bénéficiant pas de RIFSEEP à ce jour, des indemnités de chaque grade ou cadre d'emplois) est retenu dans une fourchette allant de 0 à leurs montants de coefficients maxima.

Remarque : Pour les cadres d'emplois, dont les arrêtés déclinant le RIFSEEP aux corps de référence ne sont pas parus, la mise à jour se fera par l'élaboration d'une nouvelle délibération (mise à jour annuelle au minimum)

Ainsi, il est proposé que le régime indemnitaire des agents du la Ville de Douarnenez soit fixé comme suit :

I - LE RIFSEEP

Ce régime indemnitaire est composé de deux parties :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), élément principal qui vise à valoriser l'exercice des fonctions,
- un complément indemnitaire annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et la manière de servir.

Les objectifs de ce nouveau régime indemnitaire sont les suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement,
- **.....**

Le RIFSEEP concerne les cadres d'emplois suivants (au 1er juillet 2017) existant dans la collectivité:

Filière Administrative :
Attachés, Rédacteurs, Adjoints Administratifs
Filière Animation :
Animateurs, Adjoints d'animation
Filière culturelle :
Adjoints du patrimoine
Filière Sportive :
Educateurs des APS, Opérateurs des APS,
Filière Médico-sociale :
Assistants socio-éducatifs, ATSEM
Filière Technique :
Agent de maîtrise, Adjoints techniques

A – Composition de l'IFSE

1- Dans la limite des montants maximaux de l'Etat, chaque agent se voit attribuer une IFSE ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.
Cette indemnité est liée aux fonctions exercées prenant en compte les responsabilités, l'encadrement, la technicité et les sujétions particulières en fonction de l'organigramme fonctionnel de la collectivité et qui sont déterminées ci-dessous et regroupées en groupe de fonctions :

Groupe de fonctions	Fonction	Code Fonction
Groupe 1	DGS	F1
	DGA/DST	F2
	Directeur	F3
	Chef de service	F4
Groupe 2	Chargé de mission	F5
	Chef d'équipe	
	Référent des écoles	
	Expert (gestionnaire comptable, RH, informaticien,…)	
	Autres fonctions	F6

2- Les agents qui exercent la fonction d'assistant de prévention perçoivent, en sus, une IFSE d'assistant de prévention d'un montant de 50 € versée mensuellement. Cette indemnité est cumulable avec les indemnités de fonctions du groupe 2.
Il est précisé que pour les agents assurant les autres fonctions du groupe 1, la notion de prévention fait partie intégrante de leurs missions.

3- Les agents qui, lors de la mise en place du RIFSEEP, percevaient un régime indemnitaire supérieur aux nouvelles propositions bénéficieront d'une IFSE de maintien de situation antérieure (MSA) afin de compenser une éventuelle perte financière par rapport à la situation antérieure.

4- Les agents exerçant la fonction de régisseur d'avances ou de recettes perçoivent, en sus, une IFSE de régisseur versée annuellement (au cours du second trimestre) en fonction des fonds publics maniés.
Les taux varient en fonction du montant des fonds que le régisseur est amené à gérer.

Montant des fonds (dépenses, recettes ou ensemble)	Indemnité annuelle (taux au 1er juillet 2017)
Jusqu'à 1 200 €	110 €
De 1 221 à 3 000 €	110 €
De 3 001 à 4 600 €	120 €
De 4 601 à 7 600 €	140 €
De 7 601 à 12 200 €	160 €
De 12 201 à 18 000 €	200 €
De 18 001 à 38 000 €	320 €
De 38 001 à 53 000 €	410 €
De 53 001 à 76 000 €	550 €
De 76 001 à 150 000 €	640 €
De 150 001 à 300 000 €	690 €
De 300 001 à 760 000 €	820 €
De 760 001 à 1 500 000 €	1 050 €

B – Composition du CIA :

Le complément individuel annuel correspond à une part optionnelle individuelle qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'autorité territoriale pourra verser une indemnité complémentaire.

Le montant de ce complément sera compris entre 0 et 100 €.

Cette prime sera versée annuellement au cours du second trimestre de l'année N+1.

Pour les agents éligibles au RIFSEEP désignés ci-dessus, cette prime sera intitulée « CIA ». Pour les autres agents, une équivalence est envisagée et détaillée ci-dessous.

Un agent, absent toute l'année, n'ayant pas eu d'entretien annuel, ne percevra pas de CIA.

C – Montant de l'IFSE et du CIA par cadre d'emplois :

Cadre d'emplois	Groupe de Fonctions (cf A)	Code Fonction (cf A)	Montant de l'IFSE				Montant du CIA		
			Borne inférieure	Montant mensuel de base au 01/01/2018	Montant mensuel de base au 01/01/2019	Plafonds annuels maximum réglementaire	Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Attachés	Groupe 1	F1	0 €	1350	1500	36 210 €	6 390 €	0 €	100 €
		F2		1050	1200				
		F3		600	750				
		F4		475	625				
	Groupe 2	F5	0 €	430	580	32 130 €	5 670 €	0 €	100 €
		F6		350	500				
Assistants socio-éducatifs	Groupe 1	F3	0 €	500	550	11 970 €	1 630 €	0 €	100 €
		F4		375	425				
	Groupe 2	F5	0 €	330	380	10 560 €	1 440 €	0 €	100 €
		F6		250	300				
Rédacteurs Animateur Educateur des APS	Groupe 1	F3	0 €	500	550	17 480 €	2 380 €	0 €	100 €
		F4		375	425				
	Groupe 2	F5	0 €	330	380	16 015 €	2 185 €	0 €	100 €
		F6		250	300				
Adjoint Administratifs Adjoint d'animation Adjoints du patrimoine Opérateurs des APS ATSEM Agents de maîtrise Adjoints techniques	Groupe 1	F3	0 €	450	450	11 340 €	1 260 €	0 €	100 €
		F4		325	325				
	Groupe 2	F5	0 €	280	280	10 800 €	1 200 €	0 €	100 €
		F6		200	200				

II -REGIME INDEMNITAIRE DES AUTRES CADRES D'EMPLOIS :

La filière police n'est pas concernée par la mise en place du RIFSEEP, et pour plusieurs cadres d'emplois, les textes ne sont pas prévus avant fin 2019.
Il est proposé de maintenir le régime indemnitaire existant en y apportant quelques modifications pour s'approcher des règles émises pour la mise en place du RIFSEEP :

A – La Filière Police :

1 - Indemnité spéciale de fonction des agents de police municipale :

Les fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale perçoivent une indemnité spéciale mensuelle de fonctions.

Cadre d'emplois : agents de police municipale

Taux :
Le montant mensuel de l'indemnité est calculé en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension.
Le taux individuel est fixé à 20% pour la collectivité. (taux maximal autorisé)

Personnels concernés :
Agents titulaires et stagiaires du cadre d'emplois.

2 - Indemnité d'administration et de technicité (IAT) = Complément annuel « IAT »

Dans un souci d'équité entre les agents de la collectivité, le RIFSEEP n'étant pas applicable au cadre d'emplois des agents de police municipale, il est proposé d'instituer l'IAT qui permettrait à ces agents de percevoir un complément IAT annuel correspondant à une part optionnelle individuelle qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ce complément IAT serait affecté selon les critères définis pour le CIA.

Cadre d'emplois : agents de police municipale

Taux IAT : Montant maximum de 100 € annuel

Personnels concernés :
Agents titulaires, stagiaires du cadre d'emplois.

B – Le cadre d'emplois des Conservateurs du patrimoine

1 - Indemnité scientifique des personnels conservateurs du patrimoine

Les fonctionnaires du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine perçoivent une indemnité scientifique.

Cadre d'emplois : conservateurs du patrimoine

Taux :
Taux maximum annuel autorisé : 9 487 € (conservateur en chef) et 7 905 € (conservateur)
Conditions : versement de 70% du taux maximum

Personnels concernés :
Agents titulaires, stagiaires et non titulaires du cadre d'emplois.

2 - Complément annuel Indemnité scientifique

Dans un souci d'équité entre les agents de la collectivité, le RIFSEEP n'étant pas applicable au cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine, il est proposé de permettre à ces agents de percevoir un complément Indemnité scientifique annuel correspondant à une part optionnelle individuelle qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ce complément Indemnité scientifique serait affecté selon les critères définis pour le CIA.

Cadre d'emplois : conservateurs du patrimoine

Taux :
L'indemnité scientifique n'étant pas attribuée à 100% pour le régime indemnitaire mensuel, le complément peut être pris dans la limite des taux maximum de la même prime.
Montant maximum de 100€ annuel

Personnels concernés :
Agents titulaires, stagiaires et non titulaires du cadre d'emplois.

C – Le cadre d'emplois des Conservateurs de bibliothèque

1 - Indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques

Les fonctionnaires du cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèque perçoivent une indemnité spéciale de sujétions.

Cadre d'emplois : conservateurs de bibliothèque

Taux :
Taux maximum annuel autorisé : 9 487 € (conservateur en chef) et 7 905 € (conservateur)
Conditions : versement de 62.07% du taux maximum, soit 408.90€/mois (conservateur), et 490,71€/mois (conservateur en chef)

Personnels concernés :
Agents titulaires, stagiaires et non titulaires du cadre d'emplois.

2 - Complément annuel Indemnité spéciale

Dans un souci d'équité entre les agents de la collectivité, le RIFSEEP n'étant pas applicable au cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèque, il est proposé de permettre à ces agents de percevoir un complément Indemnité spéciale annuelle correspondant à une part optionnelle individuelle qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ce complément Indemnité spéciale serait affecté selon les critères définis pour le CIA.

Cadre d'emplois : conservateurs de bibliothèque

Taux :
L'indemnité spéciale n'étant pas attribuée à 100% pour le régime indemnitaire mensuel, le complément peut être pris dans la limite des taux maximum de la même prime.
Montant maximum de 100 € annuel

Personnels concernés :
Agents titulaires, stagiaires et non titulaires du cadre d'emplois.

D – Le cadre d'emplois des Assistants de conservation

- ✓ **Indemnité Forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)**

Les fonctionnaires du cadre d'emplois des assistants de conservation perçoivent une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) sous condition de posséder un indice brut supérieur à 380.

Cadre d'emplois : assistants de conservation

Taux :
IFTS de 3ème catégorie : montant 868.16€ (montant de référence annuel au 1er juillet 2017)
Conditions : coefficient pouvant aller de 0 à 8. Coefficient appliqué : 2 (soit 144,69 €)

Personnels concernés :
Agents titulaires, stagiaires et non titulaires du cadre d'emplois.

- ✓ **Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques**

Les fonctionnaires du cadre d'emplois des assistants de conservation perçoivent une prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques

Cadre d'emplois : assistants de conservation

Taux :
Taux maximum autorisé : 1203.28€ annuel (maximum de 100.27€)
Conditions de la collectivité : complément calculé pour atteindre 200€ de régime indemnitaire mensuel au total, soit montant de 55.31€ au 1er juillet 2017.

Personnels concernés :
Agents titulaires, stagiaires et non titulaires du cadre d'emplois.

3 - Complément de technicité forfaitaire

Dans un souci d'équité entre les agents de la collectivité, le RIFSEEP n'étant pas applicable au cadre d'emplois des assistants de conservation, il est proposé de permettre à ces agents de percevoir un complément de technicité forfaitaire annuel correspondant à une part optionnelle individuelle qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ce complément de technicité forfaitaire serait affecté selon les critères définis pour le CIA.

Cadre d'emplois : conservateurs de bibliothèque

Taux :
La prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques n'étant pas attribuée à 100% pour le régime indemnitaire mensuel, le complément peut être pris dans la limite des taux maximum de la même prime.
Montant maximum de 100 € annuel

Personnels concernés :
Agents titulaires, stagiaires et non titulaires du cadre d'emplois.

E – Le cadre d'emplois des Assistants d'enseignement artistique

- ✓ **Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe et part modulable),**

Les fonctionnaires du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique perçoivent une indemnité de suivi et d'orientation des élèves.

Cadre d'emplois : assistants d'enseignement artistique

Taux :
Part fixe : Taux moyen annuel autorisé par agent : 1199,16 €
Part modulable : Taux moyen annuel autorisé par agent : 1408,92 €
Conditions :
- versement de 100% du taux de la part fixe (99,93 €/mois) + 85,23% de la part modulable pour les enseignants (100,07 €/mois)

Personnels concernés :
Agents titulaires, stagiaires du cadre d'emplois.

- ✓ **Complément annuel Indemnité de suivi et d'orientation (part modulable)**

Dans un souci d'équité entre les agents de la collectivité, le RIFSEEP n'étant pas applicable au cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, il est proposé de permettre à ces agents de percevoir un complément Indemnité de suivi et d'orientation annuel correspondant à une part optionnelle individuelle qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ce complément Indemnité de suivi et d'orientation serait affecté selon les critères définis pour le CIA.

Cadre d'emplois : assistants d'enseignement artistique

Taux :
L'indemnité de suivi et d'orientation (part modulable) n'étant pas attribuée à 100% pour le régime indemnitaire mensuel, le complément peut être pris dans la limite des taux maximum de la même prime.
Montant maximum de 100 € annuel

Personnels concernés :
Agents titulaires, stagiaires du cadre d'emplois.

- ✓ **Indemnité d'encadrement des enseignants artistiques**

Afin de reconnaître les fonctions d'encadrement effectué par les deux chefs de service du centre des arts, il est proposé d'intégrer une prime d'encadrement. Cette prime d'encadrement se baserait sur les montants maxi de l'indemnité de suivi et d'orientation (part modulable) au taux maxi pouvant être versés dans la collectivité. La répartition de ces montants étant à la charge de l'organe délibérant.

Cadre d'emplois : assistants d'enseignement artistique

Taux :
Montant de 60 € mensuel par agent effectuant les fonctions de chef de service au Centre des Arts.

Personnels concernés :
Agents titulaires, stagiaires du cadre d'emplois effectuant les fonctions de chef de service au Centre des Arts.

F- Le cadre d'emplois des Conseillers des APS

- ✓ **Indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse**

Les fonctionnaires du cadre d'emplois des conseillers des APS perçoivent une indemnité de suivi et d'orientation des élèves.

Cadre d'emplois : conseillers des APS

Taux :
Montant annuel de référence au 1er juillet 2017 : 4 960 €
Conditions : versement de 80% du taux maximum

Personnels concernés :
Agents titulaires, stagiaires et non titulaires du cadre d'emplois.

- ✓ **Complément annuel de sujétions**

Dans un souci d'équité entre les agents de la collectivité, le RIFSEEP n'étant pas applicable au cadre d'emplois des conseillers des APS, il est proposé de permettre à ces agents de percevoir un complément de sujétions annuel correspondant à une part optionnelle individuelle qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ce complément de sujétions serait affecté selon les critères définis pour le CIA.

Cadre d'emplois : conseillers des APS

Taux :
L'indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse n'étant pas attribuée à 100% pour le régime indemnitaire mensuel, le complément peut être pris dans la limite des taux maximum de la même prime.
Montant maximum de 100€ annuel

Personnels concernés :
Agents titulaires, stagiaires et non titulaires du cadre d'emplois.

G- La Filière technique

- ✓ **Indemnité Spécifique de Services (ISS)**

Les fonctionnaires du cadre d'emplois des ingénieurs et des techniciens perçoivent une indemnité spécifique de services (ISS) dont le montant varie par rapport aux fonctions exercées.

Cadre d'emplois : ingénieurs et techniciens

Taux :
Les montants réglementaires maximum sont les suivants au 1er juillet 2017 :

Grade	Montant de référence annuel	Coef de grade	Coef de département	Montant annuel de référence (grade)	Modulation coeff indiv (préconisé)
Technicien	361.90 €	12	1.05	4559.94	0,9 à 1,1
Technicien ppal 2ème classe	361.90 €	16	1.05	6079.92	0,9 à 1,1
Technicien ppal 1ère classe	361.90 €	18	1.05	6839.91	0,9 à 1,1
Ingénieur (du 1er au 6e échelon inclus)	361.90 €	28	1.05	10639.86	0,85 à 1,15
Ingénieur (à compter du 7e échelon)	361.90 €	33	1.05	12539.835	0,85 à 1,15
Ingénieur principal (du 1er au 5e échelon inclus)	361.90 €	43	1.05	16339.785	0,735 à 1,225
Ingénieur principal n'ayant pas cinq ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6e échelon)	361.90 €	43	1.05	16339.785	0,735 à 1,225
Ingénieur principal ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6e échelon)	361.90 €	51	1.05	19379.745	0,735 à 1,225

Personnels concernés :
Agents titulaires, stagiaires et non titulaires du cadre d'emplois.

- ✓ **La prime de service et de rendement (PSR) = « complément service et rendement »**

Dans un soucis d'équité entre les agents de la collectivité, le RIFSEEP n'étant pas applicable au cadre d'emplois des ingénieurs et des techniciens, il est proposé de permettre à ces agents de percevoir un complément de service et rendement correspondant à une part optionnelle individuelle qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ce complément de service et rendement serait affecté selon les critères définis pour le CIA.

Cadre d'emplois : ingénieurs et techniciens

Taux :
Les montants réglementaires maximum sont les suivants au 1er juillet 2017 :

Grade	Technicien	Technicien ppal 2ème classe	Technicien ppal 1ère classe	Ingénieur	Ingénieur principal
Montant de référence annuel	1 010 €	1 330 €	1 400 €	1 659 €	2 817 €

Personnels concernés :
Agents titulaires, stagiaires et non titulaires du cadre d'emplois.

III - AUTRES INDEMNITES CUMULABLES AVEC LE RIFSEEP

En principe, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Les différentes primes et indemnités ayant vocation à être fondues dans l'assiette du RIFSEEP sont :

- La PFR et l'IFRSTS déjà abrogées,
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats,
- La prime de fonctions informatiques,
- L'indemnité d'administration et de technicité,
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures,
- …

D'autres primes, spécifiques à certaines missions particulières, peuvent être versées en complément du RIFSEEP.
Le RIFSEEP est cumulable avec les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : GIPA – pas de délibération nécessaire), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes…), l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement…).
Il est proposé de cumuler les primes suivantes avec le RIFSEEP dans les conditions définies ci-dessous.

1- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (heures supplémentaires)

De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents de catégorie C et B pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.
Ces indemnités horaires pourront être versées aux agents titulaires et non titulaires réalisant effectivement des heures supplémentaires.

2- Indemnité horaire pour travail de nuit

Cette indemnité vise à rémunérer le travail de nuit des agents territoriaux qui assurent totalement ou partiellement leur service normal entre 21 heures et 6 heures dans le cadre de leur durée réglementaire de travail.
Cette prime liée aux sujétions particulières est indemnisée aux personnels suivants dès lors que ces sujétions particulières sont exercées.

Filière concernée : toute filière

Taux :
En fonction des contraintes de ces fonctions, une majoration pour travail intensif est allouée.
Le travail intensif consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.
Le taux de l'indemnité horaire est fixé par arrêté. Les taux en vigueur au 1er juillet 2017 sont les suivants :

Taux horaires (en vigueur au 1er juillet 2017)	Base	0,17 €
	Majoration pour travail intensif	0,80 €

Personnels concernés :
Agents titulaires, stagiaires et non titulaires accomplissant un service normal entre 21h et 6h du matin, dans le cadre de la durée réglementaire du travail.

3- Indemnité horaire pour travail de dimanche et jour férié

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés vise à rémunérer les personnels appelés à assurer leur service entre 6 heures et 21 heures les dimanches et jours fériés dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail.
Cette prime liée aux sujétions particulières est indemnisée aux personnels suivants dès lors que ces sujétions particulières sont exercées.

Filière concernée : toute filière

Taux :
Le taux de l'indemnité horaire est fixé par arrêté. Le taux horaire en vigueur au 1er juillet 2017 est de 0,74 € par heure effective de travail.

Personnels concernés :
Agents titulaires, stagiaires et non titulaires accomplissant un service normal entre 6h et 21h, dans le cadre de la durée hebdomadaire et réglementaire du travail.

4- Indemnité forfaitaire pour travail de dimanche et jour férié

Plusieurs agents sont amenés à travailler le dimanche dans le cadre de leur temps de travail normal, c'est-à-dire dans le cadre des cycles de travail définis préalablement. (ex : si un cycle de travail est de 40h en été et de 30h en hiver, les heures de dimanche effectuées l'été dans le cadre des 40h constituent du temps de travail normal).
La ville de Douarnenez souhaite reconnaître la contrainte générée pour ces agents du fait de l'obligation de travailler le dimanche en majorant le régime indemnitaire des agents qui travaillent le dimanche pendant leur temps de travail par une indemnité forfaitaire pour travail de dimanche et jour férié.
Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnisation au même titre, notamment des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, de l'indemnité horaire pour travail de dimanche et jour férié et de l'indemnité pour service de jour férié.

Filière concernée : toute filière

Prime forfaitaire par tranche selon les modalités suivantes :

- ✓ Entre 3 et 7 dimanches travaillés par an : prime mensuelle de 20€ (240€ par an)
- ✓ Entre 8 et 14 dimanches travaillés par an : prime mensuelle de 35€ (420€ par an)
- ✓ De 15 à 26 dimanches travaillés par an : prime mensuelle de 65€ (780€ par an)

La prime sera diminuée de moitié lorsque le temps de travail effectué le dimanche est inférieur ou égal à 3h.

Personnels concernés :
Agents titulaires, stagiaires et non titulaires accomplissant ces sujétions particulières.

5- Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

Lorsqu'il est exceptionnellement fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents qui ne peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les intéressés peuvent bénéficier d'une "indemnité forfaitaire complémentaire".
Cette indemnité fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière.
Seuls les agents employés par la commune sont susceptibles de la percevoir.

Filière concernée : toute filière

Taux par journée d'élection :
Le taux moyen servant au calcul de l'indemnité est le taux des IFTS de 2ème catégorie (1 091,71€ au 1er février 2017).
Le coefficient appliqué au sein de la collectivité est fixé à 2.

L'IFCE est allouée dans la double limite d'un crédit global ouvert au budget et d'un montant individuel maximum calculé différemment selon le type d'élection : élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, communauté européenne et référendums

Calcul du crédit global *:*
Le crédit global est, au plus, égal à la valeur de l'IFTS 2ème catégorie adopté par la collectivité (coefficient 2 à Douarnenez), multipliée par le nombre de bénéficiaires théoriques, c'est-à-dire le nombre total d'agents bénéficiant de l'IFTS pour les attachés ou secrétaires de mairie dans la collectivité, même s'ils n'ont pas participé à l'organisation des élections).
Ensuite, cette enveloppe sera ensuite à répartir entre les agents ayant effectivement contribués au déroulement des élections, y compris les agents n'ayant pas été pris en compte dans le calcul de l'enveloppe globale (ex : les ingénieurs)

Personnels concernés :
Agents titulaires, stagiaires et non titulaires accomplissant ces missions et n'ayant pas droit aux IHTS.

6- La prime de responsabilité (emplois fonctionnels)

La prime de responsabilité ne fait pas partie du régime indemnitaire dont le versement est subordonné aux principes de parité et d'équivalence ; elle est en effet fondée sur un texte spécifique à la FPT, le décret n°88-631 du 6 mai 1988.
La PREAD (prime de responsabilité des emplois administratifs de direction), qui correspond à une prime dite « de risque » liée au poste, peut être accordée aux agents occupant un emploi fonctionnel de direction placés à la tête de l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local.
Au sein de la Ville de Douarnenez, seul le poste de Directeur Général des services est concerné.

Le bénéficiaire peut être un fonctionnaire recruté par voie de détachement ou un agent non titulaire recruté directement.
Si un intérim est mis en place, le directeur général adjoint ou le directeur adjoint qui l'assure peut, pendant cette période, bénéficier dans les mêmes conditions de la prime de responsabilité.
En tout état de cause, la prime ne peut être versée au titre d'une même période et d'une même fonction à deux agents de la collectivité (quest. écr. AN n°17760 du 22 août 1994).
Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'occuper la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas :

- de congé annuel, de congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps
- de congé de maladie ordinaire
- de congé de maternité
- de congé pour accident de service

Le montant mensuel de l'indemnité est calculé en appliquant un taux individuel (maximum 15%) au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension (le traitement est augmenté du montant de l'éventuelle NBI).
Le taux de cette prime est fixé à 15% du traitement soumis à retenues pour pension.

7- Vacation pour les opérations funéraires :

Il s'agit d'indemnités spécifiques versées aux agents des services effectuant les opérations funéraires.
Les conditions de versement des vacations funéraires dues aux fonctionnaires sont précisées par l'article R. 2213-50 du code général des collectivités territoriales.
Le versement de cet avantage indemnitaire est fondé sur l'existence des sujétions particulières correspondantes.

Cadre d'emplois : agents de police municipale

Taux :
Le montant d'une vacation funéraire est fixé à 25 € par délibération (09-02-05 en date du 27 février 2009)
Personnels concernés :
Agents titulaires, stagiaires et non titulaires, désignés par arrêté de l'autorité territoriale, accomplissant ces sujétions particulières.

8- Indemnité pour utilisation du véhicule personnel sur la commune

Il s'agit d'une indemnité attribuée aux agents de la Ville se déplaçant, dans le cadre de leurs fonctions, à l'intérieur du territoire communal avec leurs véhicules personnels.

Filière concernée : toute filière

Prime forfaitaire par tranche selon les modalités suivantes :

- ✓ Pour au moins 750kms effectués par an : 100% de l'indemnité maximale (210 €)
- ✓ Entre 560 et 749 kms par an : 75% de l'indemnité maximale (157,50€)
- ✓ Entre 375 et 559 kms par an : 50% de l'indemnité maximale (105 €)
- ✓ Entre 50 et 374 kms par an : 25% de l'indemnité maximale (52,50€)

Personnels concernés :
Agents titulaires, stagiaires et non titulaires accomplissant des fonctions itinérantes.
Chaque année, l'autorité territoriale attribuera individuellement cette indemnité sur présentation d'un état des déplacements.

9- Indemnité pour nuitée en déplacement

Il s'agit d'une indemnité forfaitaire dite de « nuitée » pour les agents étant en dehors de leur domicile pour des raisons de service entre 18h et 8h sans être rémunérés ou indemnisés dans le cadre d'une mission extérieure (hors formations, salons, et rencontres professionnelles).
Une nuitée se distingue juridiquement du travail effectif, de l'astreinte er de la permanence, et ne permet pas le versement de compensations financières correspondantes.

Filière concernée : technique, culturelle

Taux appliqué :

- ✓ 10,05 € brut par nuitée. Ce montant équivaut au montant d'une indemnité d'astreinte de nuit (sécurité) accordée à la filière technique.

Personnels concernés :
Agents titulaires, stagiaires et non titulaires accomplissant ses fonctions à la direction Moyens Généraux et Logistiques (service Fêtes-Logistique) et au Port-Musée (responsable régie des collections).

10- Les indemnités d'astreintes

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.
Le décret 2015-415 a instauré une distinction dans la définition des interventions et des taux :

Astreinte d'exploitation (astreinte de droit commun) : situation des agents tenus, pour les nécessités de service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir en prévention ou en réparation,

Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains lorsque les exigences de continuité du service ou des impératifs de sécurité l'imposent faisant suite à un évènement soudain ou imprévu, une alerte, une crise ou un incident (situation exceptionnelle, dite situation de pré-crise ou de crise)

Modalités d'exercice des astreintes :

Services autorisés à effectuer une astreinte d'exploitation :

- ✓ Direction générale et direction des services techniques
- ✓ Services des Affaires générales (Etat-civil, Elections, service funéraire)
- ✓ Service Réglementation (Police funéraire) et Police municipale
- ✓ Direction Moyens Généraux et Logistiques (service fêtes-logistique)
- ✓ Equipe technique environnement, équipe île Tristan
- ✓ Port de Plaisance
- ✓ Service sécurité du Port-Musée
- ✓ Direction éducation-service de la restauration scolaire (agents chargés d'assurer le fonctionnement du service)
- ✓ Direction des Ressources Humaines (agents chargés d'assurer le remplacement des personnels des écoles)
- ✓ Centre Communal d'Action Sociale
- ✓ Centre nautique

Services autorisés à effectuer une astreinte de sécurité :

- ✓ Espaces verts
- ✓ Eclairage Public

Cadres d'emploi autorisés à effectuer une astreinte : (agents titulaires, stagiaires et non-titulaires):

- ✓ Filière administrative : Attaché, Rédacteur, Adjoint administratif
- ✓ Filière technique : Ingénieur, Technicien, Agent de maîtrise, Adjoint technique
- ✓ Filière animation : Animateur, Adjoint d'animation
- ✓ Filière sportive : Conseiller des activités physiques et sportives

Astreintes effectuées sur les périodes et aux taux suivants :

Taux (€) / période	Filière technique		Autres filières
	SECURITE	**EXPLOITATION**	
Semaine complète	149,48	159,20	149,48
Du lundi matin au vendredi soir	-	-	45
Nuits entre le lundi et le samedi >10h	10,05	10,75	10,05
Nuits entre le lundi et le samedi <10h	8,08	8,60	10,05
Samedi *(ou journée de récupération)*	34,85	37,40	34,85
Dimanche ou jour férié	43,38	46,55	43,38
Week-end du vendredi 18h au lundi 8h	109,28	116,20	109,28

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

Sous réserve que la distance entre le domicile des intéressés et Douarnenez représente moins de 30 mn, les interventions effectuées à l'occasion de l'astreinte – y compris par les autres agents appelés à intervenir – donnent lieu à récupération (par compensation du temps passé en intervention, y compris le temps de trajet) ou, le cas échéant, à indemnisation selon les modalités suivantes :

	Filière technique				Autres filières	
	Agents de catégorie B et C		Agents de catégorie A			
Période d'intervention	Indemnité horaire	Majoration du Repos compensateur (en % du temps d'intervention)	Indemnité horaire	Majoration du Repos compensateur (en % du temps d'intervention)	Indemnité horaire	Majoration du Repos compensateur (en % du temps d'intervention)
Jour de semaine	IHTS si les heures normales du service du cycle du travail sont dépassées	25%	16€	25%	16€	10%
Samedi		25%	22€	25%	20€	10%
Nuit		50%	22€	50%	24€	25%
Dimanche ou jour férié		100%	22€	100%	32€	25%

11- Prime de fin d'année

Cette prime existe au sein de la collectivité depuis de nombreuses années et correspond aux avantages collectivement acquis définis par l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

Filière concernée : toute filière

Taux appliqué :

- ✓ Personnel cotisant à la CNRACL : 3.45% du montant de l'indice brut 100 (montant au 1er juillet 2017 : 393,82 €)
- ✓ Personnel relevant du régime général : 4.06% du montant annuel de l'indice brut 100 (montant au 1er juillet 2017 : 463,45 €)

Personnels concernés – conditions d'obtention :
Agents titulaires et stagiaires : Aucune condition d'ancienneté. Les agents recrutés ou partis dans l'année la perçoivent au prorata du nombre de mois travaillés. Exception : Les agents partis en retraite au cours de l'année la perçoivent intégralement.
Agents non titulaire : ils perçoivent la prime lorsqu'ils ont travaillé 6 mois dans l'année ou lorsqu'ils sont bénéficiaires d'un contrat de travail d'une durée minimum de 6 mois. Ils la perçoivent au prorata du nombre de mois travaillés.

Pour tous les agents remplissant les conditions énumérées ci-dessus, la prime est perçue entièrement quelle que soit la quotité de temps de travail.

IV - DISPOSITIONS GENERALES :

A- PLAFOND REGLEMENTAIRE

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra pas se voir allouer un montant de prime supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire de l'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret 91-875 du 6 septembre 1991.

Ces primes seront versées sur les crédits de :
- l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP) telle que définie par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 affecté des montants plafonds fixés par les arrêtés en vigueur, au fur et à mesure de leur parution en remplacement des autres indemnités,
- l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale telle que définie par le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié au taux maximum,
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) telle que définie par le décret 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié au coefficient maximum,
- l'indemnité scientifique des personnels conservateurs du patrimoine telle que définie par le décret n° 90-409 du 16 mai 1990 modifié au taux maximum prévu,
- l'indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques telle que définie par le décret n° 98-40 du 13 janvier 1998 au taux maximum annuel prévu,
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des personnels de bibliothèques et de la conservation du patrimoine telle que définie par le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié au taux maximum prévu,

- la prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques telle que définie par le décret n°93-526 du 26 mars 1993 au taux maximum prévu,
- l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves alloué aux professeurs et assistants d'enseignement telle que définie par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 au taux maximum prévu,
- l'indemnité de sujétions spéciales aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse telle que définie par le décret n° 2004-1055 du 1er octobre 2004 affectée du montant moyen fixé par l'arrêté en vigueur, les coefficients et modulations maxi prévus,
- la prime de service et de rendement (PSR) telle que définie par le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié au taux maximum,
- l'indemnité spécifique de service (ISS) telle que définie par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 affecté des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur, les coefficients et modulations maxi prévus pour chaque grade.

B- DISPOSITIONS LOCALES

1- Le régime indemnitaire est attribué individuellement à chaque agent par arrêté du Maire, dans la limite des taux maxi définis par les conditions ci-dessus pour chaque cadre d'emplois ou filière.

2- Le régime indemnitaire sera versé mensuellement aux agents bénéficiaires sauf cas particulier indiqué précédemment.

3- Les modifications des taux de référence décidées par arrêtés ministériels seront automatiquement appliquées.

4- Le régime indemnitaire est modulé en fonction de la durée mensuelle de travail pour des agents à temps partiel (hors thérapeutique) et pour les agents recrutés à temps non complet.

5- En cas de congé maladie (y compris accident de service), le RIFSEEP suivra le sort du traitement indiciaire
Pendant les congés annuels et les congés de maternité, paternité ou adoption, la prime sera intégralement maintenue.

6- Les agents contractuels recrutés sur emploi permanent peuvent percevoir au maximum le régime indemnitaire à taux plein.

7- Les agents contractuels, recrutés pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour faire face à un besoin saisonnier ou un besoin occasionnel peuvent percevoir au maximum le régime indemnitaire au taux de 50%.

8- Accompagnement à la mobilité :

a- Les agents affectés à un nouvel emploi dans le cadre d'une candidature retenue dans le cadre de la mobilité interne continuent à bénéficier, à titre personnel, du montant de leur régime indemnitaire antérieur s'il est plus favorable que celui de leur nouvel emploi, et ce jusqu'à un changement de grade potentiel.
b- Ce dispositif est applicable en cas de mobilité consécutive à une période d'affectation de 3 ans au minimum dans l'emploi précédent.
c- Les agents affectés à un nouvel emploi dans le cadre d'une affectation d'office bénéficieront du régime indemnitaire correspondant à leur nouvelle fonction.

9- Les agents bénéficiant d'un avancement de grade perçoivent le nouveau régime indemnitaire correspondant à la fonction exercée. Si les effets de l'évolution de carrière (évolution indiciaire + application du nouveau régime indemnitaire) ne permettent pas aux agents de conserver le niveau de rémunération antérieur, ils perçoivent, à titre personnel une indemnité différentielle. Celle-ci diminuera au fil des augmentations indiciaires jusqu'au rattrapage du niveau de rémunération initial intégrant la base du nouveau régime indemnitaire. Cette disposition s'appliquera également au MSA (Maintien de Situation Antérieure) pour les agents bénéficiant du RIFSEEP.

Le Comité Technique a émis un avis favorable sur les principes du régime indemnitaire lors de sa séance du 9 octobre 2017.

La Commission Ressources Humaines a émis un avis favorable sur les principes du régime indemnitaire lors de sa séance du 9 octobre 2017. »

M. Jean-Louis Griveau voudrais faire quelques remarques « en tant qu'ancien fonctionnaire territorial et militant syndical.

Première chose : On nous bassine à longueur de temps avec la simplification administrative et l'État s'ingénie en permanence à mettre en place des usines à gaz ingérables. Cette délibération en est une illustration même si je sais bien que la Ville ne fait que transcrire une réglementation qui lui échappe.

Deuxième observation, sur le fond de cette « réforme » : Ce qui se met en place, c'est un système indemnitaire qui, à grade égal, instaure une différenciation entre les agents selon le poste sur lequel ils sont affectés au motif qu'ils n'auraient pas les mêmes fonctions, les mêmes sujétions ou le même niveau d'expertise.

Je rappelle que le principe d'organisation de la fonction publique, c'est que deux personnes titulaires d'un même grade sont censées avoir des niveaux de compétences comparables et pouvoir occuper des emplois de même niveau. Et d'autre part, même si je considère qu'elle est tout à fait contestable sur le principe, la NBI permet déjà de différencier la rémunération selon les contraintes du poste occupé.

La traduction concrète de ce système, c'est que deux agents de même grade pourront ne pas avoir le même montant de prime selon qu'ils seront affectés sur tel ou tel poste de travail. Et j'ai bien vu que la délibération précise que les personnes en poste auront la garantie de ne pas perdre par rapport au système précédent. Sur quels critères objectifs seront analysés la nature des fonctions, les sujétions et le niveau d'expertise des postes en question ? Qui jugera que tel poste relève de tel positionnement et quels recours auront les agent estimant qu'ils ne sont pas dans la bonne case ?

Ces questions ne sont pas mineures. Si on prend le cas d'un adjoint technique ou d'un adjoint administratif de 2ème classe en milieu de grille indiciaire, l'indemnité mensuelle de référence qui figure dans le tableau de la page 14 équivaut entre 15 et 33 % du traitement de base net selon le poste où il sera positionné.

Pour conclure, des collectivités de la région, et non des moindres, ont déjà et depuis longtemps, expérimenté ce genre de régime indemnitaire. Les conséquences d'un tel système, c'est l'éclatement des collectifs de travail, une montée des conflits au sein des équipes et une course à la promotion individuelle au lieu d'une démarche collective pour poser la seule vraie question : celle de la revalorisation du point d'indice de la Fonction Publique qui, je le rappelle, a été gelé en valeur absolue de 2010 à 2016 et on est bien parti pour que ce soit encore comme çà pour un moment après la « trève électorale » de 2017.

C'est pourquoi je ne voterai pas cette délibération et que je m'abstiendrai. »

Le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (Pour : 26 – Abst. : 7) abroge toutes les délibérations susvisées et décide d'appliquer le régime indemnitaire proposé ci-dessus à compter du 1er janvier 2018.

N° 17.12.09

Vente de matériel portuaire

Après avoir entendu le rapport de M. Henri Caradec :

« Le Port de plaisance a récemment fait l'acquisition d'un nouveau parklift et d'un manuscopic pour les manutentions techniques. Il se sépare donc de son ancien parklev ainsi que de son tracteur.

La société Stratimer, chantier naval, basé à Audierne (14 rue Lamartine), gérée par M. Nicolas Conan, souhaiterait acheter ces équipements à savoir :

- un tracteur Massey Ferguson – type 6160 4RM – année de mise en service:1997 prix : 2 500 € HT ;

- un chariot hydraulique Parklev 15T – Nautipark – année de mis en service : 2004 prix : 10 000 € HT.

La société Stratimer est venue sur place le mardi 14 novembre et a pu voir les deux engins. Il est entendu entre le Port de plaisance et Stratimer que la vente se fait en l'état et qu'aucun recours ne pourra être effectué par cette dernière.

En contrepartie, le Port de plaisance a informé la société des dysfonctionnements et pannes éventuelles, notamment pour le tracteur, et délivre toutes les factures d'entretien en sa possession.

Le Maire ayant délégation du Conseil pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €, il vous est demandé de l'autoriser à signer tout acte lié à la vente du chariot hydraulique.

La Commission Finances a émis un avis favorable lors de sa séance du 29 novembre 2017. »

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à procéder à la vente du chariot hydraulique Parklev 15T au prix de 10 000 € HT.

N° 17.12.10

Désignation d'un Conseiller municipal appelé à siéger au Conseil d'exploitation des régies de l'Eau et de l'Assainissement

Après avoir entendu le rapport de M. Henri Caradec :

« Par délibération du 16 novembre 2017, Douarnenez Communauté a décidé de porter à 12 le nombre des membres du Conseil d'exploitation des régies de l'Eau et de l'Assainissement.

L'article 7 modifié des statuts de ces régies prévoit que le Conseil d'exploitation comprend 5 membres élus par les Conseils municipaux des Communes membres qui viennent s'ajouter aux 6 membres élus par le Conseil communautaire et le membre non élu représentant les usagers.

Aussi, le Conseil municipal est-il appelé à désigner son représentant afin de siéger à ce Conseil d'exploitation. »

Le Conseil municipal procéde à un vote à bulletins secrets sur demande de l'opposition. Les deux candidats déclarés : M. Bernard Ligavant et M. Hugues Tupin ayant obtenu respectivement 24 et 7 voix (2 bulletins blancs), le Conseil municipal désigne M. Ligavant afin de le représenter au Conseil d'exploitation des régies de l'Eau et de l'Assainissement.

N° 17.12.11

Calendrier d'ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2018

Après avoir entendu le rapport de Mme Françoise Darchen :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal.

Les dispositions de la loi 2015-990 du 06 août 2015 dite "loi Macron" stipulent en outre que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an, la liste des dimanches étant arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche.

Dans le cas où la demande d'ouverture porte sur plus de cinq dimanches par an, l'avis du Conseil communautaire est requis. La consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, de l'association des commerçants de la ville doit également précéder la prise de l'arrêté municipal autorisant l'ouverture des commerces.

La Commission Animation locale et Communication, qui s'est réunie le 18 octobre 2017, propose un calendrier tenant compte de la période estivale ainsi que des évènements de l'année 2018, à savoir :

- ✓ *les 01, 08, 15, 22 et 29 juillet ;*
- ✓ *les 05, 12, 19 et 26 août ;*
- ✓ *les 16, 23 et 30 décembre.*

Le Conseil municipal est appelé à émettre un avis sur le calendrier proposé. »

Pour M. Jean-Louis Griveau, les commerçants indépendants qui n'ont pas de salariés ont la liberté d'ouvrir leur commerce le dimanche tout au long de l'année s'ils le souhaitent et il y a déjà des dérogations au principe du repos dominical des salariés pour un certain nombre d'activités (les commerces alimentaires, la restauration), ces deux catégories représentant l'essentiel des commerces de proximité de la ville.
Permettre l'ouverture des commerces le dimanche, c'est mettre le doigt dans un engrenage de déréglementation du travail qui ne s'arrêtera pas et qui profitera essentiellement aux groupes de la grande distribution. C'est pourquoi le groupe d'opposition votera contre cette délibération.

Le Conseil municipal, à la majorité (Pour : 26 – Contre : 7), émet un avis favorable sur les dates proposées ci-dessus.

N° 17.12.12

Tarifs des droits de place - Année 2018

Après avoir entendu le rapport de Mme Françoise Darchen :

« Je vous propose d'adopter, la grille des tarifs des droits de place suivante pour l'année 2018.

A – Emplacement de vente autour des halles de Douarnenez et sur Tréboul en dehors des jours de marché

Droits de places pour maraîchers et commerçants non sédentaires :

	Année 2017	**Année 2018**
sans branchement électrique	1,40 €	**1,40 €**
avec branchement pour un éclairage et/ou balance	1,80 €	**1,80 €**
avec branchement pour camion frigo, remorque réfrigérée, rôtissoire, installation de cuisine	2,95 €	**2,95 €**

B – Marchés forains

Marché de Tréboul

	Année 2017	Année 2018
abonnés au trimestre	8,55 € /ml	**8,55 € /ml**
abonnés par jour	0,95 € /ml	**0,95 € /ml**
commerçants de passage	1,25 € /ml	**1,25 € /ml**

électricité : pour un éclairage et/ou une balance	1,20 € /jour	**1,20 € /jour**
	11,35 €/trimestre	**11,35 €/trimestre**
camion frigo, remorque réfrigérée, rôtissoire	2,30 €/jour	**2,30 €/jour**
installation pour cuisine	22,55 €/trimestre	**22,55 €/trimestre**

Marché de Douarnenez

	Année 2017	Année 2018
abonnés au trimestre	3,15 €/ml	**3,15 €/ml**
abonnés par jour	0,40 €/ml	**0,40 €/ml**
commerçants de passage	0,60 €/ml	**0,60 €/ml**

électricité :		
puissance minime	1,20 €/jour	**1,20 €/jour**
	11,35 €/trimestre	**11,35 €/trimestre**
puissance plus importante	2,30 €/jour	**2,30 €/jour**
	22,55 €/trimestre	**22,55 €/trimestre**

C – Occupation d'une échoppe à l'intérieur des halles

	Année 2017	Année 2018
le mètre carré par trimestre	29,50 €	**29,50 €**
le mètre linéaire de façade de vente par trimestre	26,50 €	**26,50 €**

D – Occupation des halles par les marins pêcheurs

	Année 2017	Année 2018
le mètre linéaire occupé par présence quotidienne	2,50 €	**2,50 €**

E - Occupation d'un emplacement de vente occasionnelle sans étal fixe

	Année 2017	Année 2018
le mètre carré occupé (tarif journalier)	3,20 €	**3,25 €**

F – Marchands ambulants pour les fêtes

	Année 2017	Année 2018
la 1ère journée	4,60 €/m²	**4,65 €/m²**
les jours suivants	3,25 €/m²	**3,30 €/m²**

G – Marchands ambulants saison estivale (hors fêtes)

	Année 2017	Année 2018
par mètre carré et par jour d'occupation	0,45 €	**0,50 €**

H - Braderie St Michel

	Année 2017	Année 2018
commerçants non sédentaires	1,70 €/ml	**1,75 €/ml**

I – Cirques et grands spectacles

	Année 2017	Année 2018
moins de 500 m²	130 €/jour	**135 €/jour**
de 500 à 1000 m	260 €/jour	**265 €/jour**
plus de 1000 m²	530 €/jour	**540 €/jour**

J – Animations diverses

	Année 2017	Année 2018
spectacle de marionnettes	51,00 €/jour	**52,00 €/jour**
manège, hors fête foraine, par jour	**Année 2017**	**Année 2018**
emprise inférieure ou égale à 100 m²	6,10 €	**6,20 €**
emprise supérieure à 100 m²	10,55 €	**10,80 €**

K – Camions outillage

	Année 2017	Année 2018
par véhicule et par jour	61 €	**62 €**

L – Commerçants non sédentaires hors marché

	Année 2017	Année 2018
camion pizza, vente d'huîtres, etc. ..., au m², par jour	1,25 €/m²	**1,30 €/m²**

M – Stationnement des taxis sur les places publiques

	Année 2017	Année 2018
par véhicule et par an	60 €	**62 €**

N – Stationnements divers

a) Les étalages

	Année 2017	Année 2018
par mètre linéaire	19,00 €	**19,00 €**

b) Les terrasses ouvertes de café ou restaurants

	Année 2017	Année 2018
d'avril à octobre	2,25 €/m²/mois	**2,30 €/m²/mois**
de novembre à mars	0,50 €/m²/mois	**0,55 €/m²/mois**
cabines du Ris	11,40 €/m²/an	**11,70 €/m²/an**

C) Les terrasses closes

	Année 2017	Année 2018
par mètre carré/an	33,26 €/m²/an	**34,25 €/m²/an**

O – Fête foraine de la St Michel

	Année 2017	Année 2018
stand et boutique de confiseries, au m² par jour	0,75 €	**0,80 €**
manèges pour les deux jours de fête **:**		
- emprise entre 100 et 150 m²	125,00 €	**127,50 €**
- emprise entre 151 et 200 m²	185,00 €	**188,00 €**
- emprise entre 201 et 300 m²	250,30 €	**255,00 €**
- plus de 300 m²	310,00 €	**316,00 €**

La Commission Animation locale et Communication a émis un avis favorable lors de sa séance du 18 octobre 2017. »

Il est précisé à Mme Françoise Pencalet qui demande si des mesures financières sont prévues en ce qui concerne les redevances dues pour les terrasses des cafetiers du Rosmeur pendant la durée des travaux que le chantier ayant lieu en basse saison aura un impact limité et qu'aucune redevance ne sera à acquitter en l'absence de dispositifs sur les quais.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, fixe à compter du 1er janvier 2018, les tarifs des droits de place et diverses occupations du domaine public selon les tableaux présentés ci-dessus.

N° 17.12.13

Tarifs du Port de plaisance de Tréboul et de Port-rhu

Après avoir entendu le rapport de M. Jean-Marie Alidor :

« Après consultation des délégués du Comité local des usagers permanents du port (CLUP) et des membres du Conseil portuaire le 28 novembre 2017, il vous est proposé de fixer les tarifs portuaires pour l'année 2018 qui tiennent compte des augmentations suivantes :

- ✓ *Tarifs annuels, mensuels et prestations (carénage-grue) : + 1,5%*
- ✓ *Prestations autres, services, raccordement électrique : inchangé*
- ✓ *Escales : +1€ /nuitée*

La Commission Finances a émis un avis favorable lors de sa séance du 29 novembre 2017. »

Les tarifs proposés sont approuvés à l'unanimité.

N° 17.12.14

Actualisation des tarifs de délivrance de documents d'urbanisme

Après avoir entendu le rapport de M. Michel Balannec :

« Par délibération du 20 février 2014, le Conseil municipal a approuvé des tarifs pour la délivrance de copies de documents d'urbanisme.

La Commission Urbanisme lors de la séance du 28 novembre 2017 propose d'actualiser ces tarifs afin de tenir compte du prix de revient des photocopies couleurs et des tirages de plans couleurs, et propose de fixer un tarif pour la fourniture d'un dossier complet du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/10/2017.

Les tarifs actuels sont :

- photocopie noir et blanc format A4 :	*0,20 €*	*proposition : 0,20 €*
- photocopie couleurs format A4 :	*1,50 €*	*proposition : 1,00 €*
- tirage plan papier :	*1,80 €/m²*	*proposition : 11,00 €/m²*

À noter que les photocopies :

- ✓ *en recto verso reviendraient à 2 copies simples recto ;*
- ✓ *en format A3 reviendraient à 2 copies A4.*

Par ailleurs, il est proposé le tarif de 350,00 € pour la fourniture d'un dossier papier complet du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/10/2017.

L'avis des membres du Conseil municipal est sollicité sur ces propositions. »

Le Conseil municipal, à l'unanimité, fixe les tarifs de délivrance des documents d'urbanisme selon les porpositions ci-dessus.

N° 17.12.15

Restauration scolaire : actualisation du règlement intérieur et reconduction des tarifs

Après avoir entendu le rapport de Mme Dominique Tillier :

« 1) Actualisation du règlement intérieur

Dans le cadre des nouvelles modalités d'inscription au service de restauration scolaire, le Conseil municipal a adopté par délibération du 10 novembre 2016, un nouveau règlement intérieur. Après quelques mois de mise en œuvre, il s'avère nécessaire d'apporter des corrections utiles conciliant les obligations du service éducation et les besoins des familles.

Ces corrections portent notamment sur le délai d'inscription qui est ramené à 15 jours à la place de 30 jours.

Le document complet, qui vous est présenté en annexe de la présente délibération sera applicable à compter du 08 janvier 2018.

2) Reconduction des tarifs

Pour permettre une équité sociale dans l'accès au service de la restauration scolaire, il est proposé de ne pas augmenter les tarifs de la restauration scolaire qui sont donc reconduits de la manière suivante à compter du 08 janvier 2018 :

Quotients familiaux		*Tarifs à compter du 08 janvier 2018*
De 0 à 250 €	*A*	*2,25 €*
De 251 à 425 €	*B*	*2,50 €*
De 426 à 680 €	*C*	*2,75 €*
De 681 à 934 €	*D*	*3,00 €*
De 935 à 1800 €	*E*	*3,25 €*
1801 € et plus	*F*	*3,50 €*
Repas exceptionnel	*-*	*5,00 €*

La Commission Affaires scolaires, enfance, famille et jeunesse a émis un avis favorable sur l'ensemble de ces propositions lors de sa séance du 24 octobre 2017. »

Mme Sorence Pierret souhaite intervenir sur l'actualisation du règlement intérieur :

« Dans l'ensemble, on peut se dire que les parents d'élèves, seront plutôt satisfaits de constater que le délai d'inscription s'est assoupli, passant d'un mois à 15 jours. Le mode de réservation est similaire à celui d'un service d'accueil petite enfance de type halte-garderie.

Néanmoins, certains déplorent une utilisation du site de réservation pas évidente, même pour les parents experts en informatique car l'utilisateur n'a pas accès à sa situation précise sur le moment (ex : ma modification a-t-elle été prise en compte ?). D'où la nécessité parfois, de passer par le standard téléphonique du service éducation pour s'en assurer ou confirmer.

La rigidité du système est aussi évoquée. Ainsi, le jour de carence, malgré un passage obligatoire par le médecin pour justifier les repas non consommés les jours suivants, et, le fait qu'en cas d'oubli ou d'impossibilité de prévoir dans les délais, le repas soit facturé 5 €. Certains parents ont l'impression d'être pris pour des « resquilleurs » et punis comme des enfants.

D'autre part, dans la mesure où ce règlement s'appuie sur une lutte contre le gaspillage, les familles réclament des chiffres justifiant une réelle économie. Serait-il possible, par ex, de comparer le coût de la cantine sur les 2 dernières années ?

A cette question s'ajoute également celle d'une réflexion sur la diminution des protéines animales, la viande en particulier, dans les repas proposés aux enfants. Cette réflexion est en train de mobiliser pas seulement des « végans » extrémistes (!) mais également des diététicien-ne-s, des médecins, des parents, des enseignant-e-s et des élu-e-s ailleurs en France. Avons nous le désir de protéger à la fois la planète et la santé de nos enfants ?

Il apparaît que le logiciel en place doit être amélioré afin de répondre au mieux aux attentes des un-e-s et des autres.

Ainsi, avons nous évoqué en commission affaires scolaires, la nécessité de revoir la tarification en l'adaptant d'avantage aux revenus des familles. Pour cela il faudrait établir les tarifs en appliquant aux revenus une formule appelée taux d'effort, plus équitable que celle actuellement en vigueur à partir du quotient familial.

Nous souhaitons que l'étude de ce dispositif soit validée par le conseil municipal afin de permettre sa mise en œuvre, sachant que nous devrons passer par une phase de simulations qui peut durer plusieurs mois.

Faut-il rappeler que la fréquentation de la cantine se situe autour de 85 % ? De ce fait, proposer cette avancée à la rentrée prochaine, montrerait combien les élus douarnenistes sont attachés à la prise en charge des enfants des écoles publiques. »

Mme Dominique Tillier précise en premier lieu que les économies réalisées ont permis à budget constant de faire progresser la part du bio de 16 à 30 % et qu'il est proposé des repas diversifiés ainsi que des repas végétariens et ce en privilégiant les circuits courts. Elle convie ainsi que M. le Maire les élus intéressés à venir découvrir le service restauration qui fournit un service de qualité.
Quant au changement de tarification, elle estime alors que l'application du quotient familial vient seulement d'être adopté qu'une pause s'avère nécessaire tant pour les services que pour les familles. Pour ces dernières, elle considère que peu d'entre elles rencontrent de réelles difficultés pour utiliser le site d'inscription, le service pouvant exceptionnellement apporter son assistance en cas de besoin.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'actualisation du règlement intérieur pour la restauration scolaire et fixe les tarifs à compter du 08 janvier 2018 tels que présentés selon le tableau ci-dessus.

N° 17.12.16

Secteur scolaire : attribution de subventions à des actions éducatives et culturelles

Après avoir entendu le rapport de Mme Dominique Tillier :

« La Ville de Douarnenez est sollicitée pour le versement de subventions au titre de deux actions éducatives et culturelles organisées par les écoles Victor Hugo et Marie Curie et à réaliser sur l'année scolaire en cours :

Action 1 - ***« Les masques dansants au rythme du monde »***

École et classe concernée : école Marie Curie – classe de CM2 (Monsieur Desvignes)
Nombre d'élèves : 27
Période de réalisation : année scolaire 2017/2018
Validée en conseil d'école

Présentation : l'action, qui s'inscrit dans le parcours artistique de l'élève, prévoit :

- ✓ *le développement de connaissances dans le domaine de la danse, de la musique et des arts plastiques avec une pratique par les élèves ;*
- ✓ *l'écoute de musiques du monde et l'ouverture culturelle ;*
- ✓ *la rencontre avec des œuvres et des professionnels des arts et de la culture.*

Budget prévisionnel

Dépenses		Recettes	
Prestations de service	950 €	Inspection académique	950 €
Fournitures (13 €/élève)	350 €	**Ville de Douarnenez** (subvention demandée)	**350 €**
Total	1 300 €	Total	1 300 €

*<u>Action 2</u> - **« A l'eau ! »***

École et classes concernées : Victor Hugo – classes de MS/GS (Mesdames Jamin et D'Hervé) et CP/CE1 (Mesdames Kernaléguen et Drouilleau)
Nombre d'élèves : 50 (MS/GS) + 41 (CP/CE1)
Période de réalisation : année scolaire 2017/2018
Validée en conseil d'école

Présentation :

1) étudier les différents types de bateaux
2) différencier les matières utilisées dans la construction navale
3) naviguer sur deux types de bateaux (prames/voiliers)
4) étudier le milieu marin (pêche à pied, Aquashow)
5) étudier la représentation de la mer (arts plastiques)

Budgets prévisionnels

Pour les classes de MS/GS

Dépenses		Recettes	
Port Musée	80 €	Participation des familles (50X6 €)	300 €
Centre nautique	1 475 €	Caisse de l'école - OCCE	235 €
Musée des Beaux-arts	80 €	APE	900 €
Aquashow	300 €	**Ville de Douarnenez** (subvention demandée)	**500 €**
Total	1 935 €	Total	1 935 €

Pour les classes de CP/CE1

Dépenses		Recettes	
Port Musée	80 €	Caisse de l'école - OCCE	51,50 €
Centre nautique	1 209,50 €	APE	738 €
		Ville de Douarnenez (subvention demandée)	**500 €**
Total	1 289,50 €	Total	1 289,50 €

*Soit un montant de subvention demandée de **1 000 €** pour l'école Victor Hugo.*

*La Commission Affaires scolaires, enfance, famille et jeunesse a émis un avis favorable lors de sa séance du 24 octobre 2017 pour le versement des subventions suivantes **:***

*- Action 1 - École Marie Curie : « Les masques dansants au rythme du monde » = **350 €***
*- Action 2 - École Victor Hugo : « A l'eau ! » = **1 000 €***

Les dépenses en résultant seront imputées au Budget Principal de l'exercice 2017 à l'article 65738–255.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur ces propositions. »

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accorde au titre de projets éducatifs et culturels, le versement des subventions ci-dessus.

N° 17.12.17

Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2018 (DETR)

Après avoir entendu le rapport de M. François Cadic :

« La Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) vise à subventionner les dépenses d'équipement des communes et groupements de communes à fiscalité propre.

Ce dispositif d'Etat est instruit localement par la Préfecture du Finistère.
Il vous est proposé de solliciter une subvention au titre de la DETR pour les programmes suivants :

- *Acquisition d'un ancien atelier de 1 014 m² situé dans la ZI de Pouldavid comprenant des travaux de réhabilitation, en vue de la création d'une nouvelle réserve pour le stockage de la collection du port musée, pour un montant cumulé (acquisition + travaux HT) de 230 000 €.*

Cette opération a pour objet de créer une nouvelle réserve pour stocker les pièces se trouvant actuellement dans un bâtiment appartenant à Douarnenez Communauté, dans la zone de Lannugat. Ce déménagement est rendu indispensable en raison du projet de Douarnenez Communauté de mettre cet espace créé avec une vocation économique à la disposition d'un industriel.

Il est proposé de solliciter une subvention de 50 % au titre de la DETR afin de compléter le financement attendu du Département pour ce projet (23 000 € soit 10%).

- *Travaux de rénovation des services techniques: remplacement de la couverture amiantée du service des eaux par des tôles isolées pour un montant de 62 000 € HT.*

Cette opération a pour but de remplacer une toiture partiellement endommagée par la tempête Zeus et de participer à la rénovation thermique du patrimoine bâti. Les travaux qui concernent les locaux techniques abritant le service eau et assainissement constituent une première étape dans le désamiantage des toitures et ateliers des services techniques.

- *Travaux de réaménagement du Rosmeur: enfouissement des réseaux électricité basse tension et d'éclairage public pour un montant de 288 196,60 € HT.*

Ces travaux qui s'inscrivent dans l'opération de réaménagement du vieux port du Rosmeur, portée conjointement avec Douarnenez Communauté, ont pour objet d'effacer les réseaux et de rénover l'éclairage public avant les travaux de voirie. Ils sont supportés à 100% par la ville de Douarnenez.

Il vous est proposé de solliciter une subvention au taux maximum de 50 % pour ces deux opérations dont les travaux seront principalement effectués par des entreprises.

La Commission Finances a émis un avis favorable lors de sa séance du 29 novembre 2017. »

En ce qui concerne les travaux de remplacement de la toiture des services techniques qui vont profiter aux services de l'eau et de l'assainissement, M. Hugues Tupin demande si un fonds de concours de Douarnenez Communauté ne serait pas envisageable. M. Erwan Le Floch précise que l'occupation des locaux par le SPIC donne lieu à un loyer prenant en compte les travaux relevant du bailleur.

Le Conseil municipal, à l'unanimité approuve la réalisation des opérations mentionnées ci-dessus et sollicite pour leurs financements, l'attribution d'une subvention par l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2018.

N° 17.12.18

Sauvegarde de la chapelle Sainte Hélène :
- approbation de l'opération, 1ère tranche de travaux 2017-2018-2019
- demandes de subventions à la DRAC, au Conseil régional et au Conseil départemental
- approbation de l'ouverture d'une souscription publique via la Fondation du patrimoine

Après avoir entendu le rapport de M. Michel Balannec :

« En octobre 2013, le groupe de travail de la commande publique a attribué une mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux de sauvegarde de la chapelle Sainte Hélène à l'architecte Marie-Suzanne de Ponthaud.

Cette mission est composée de deux tranches. La première tranche (tranche ferme) a consisté en un diagnostic technique et architectural remis à la Ville en mai 2014 qui recense les travaux à réaliser dans la chapelle.

En 2016, la municipalité a proposé d'engager une restauration sur les exercices 2017-2018-2019.

Une rencontre réunissant les élus, l'architecte des Bâtiments de France et le cabinet de Ponthaud a été organisée à la chapelle le 15 septembre 2017. L'architecte a conseillé une hiérarchisation des travaux différente en fonction des urgences sanitaires, tout en restant dans l'enveloppe budgétaire de 150 000 euros hors taxes (travaux).

La chapelle Sainte Hélène est un édifice inscrit au titre des Monuments historiques. Aussi les travaux peuvent bénéficier de subventions de l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles – DRAC) (10%), de la Région (20%) et du Département (20% à la condition d'être inscrits dans le Contrat de territoire, ce qui a été fait.

À ces subventions s'ajouterait la somme des dons récoltés dans le cadre d'une souscription à la Fondation du patrimoine que la Ville, en partenariat avec l'association Les Amis de Sainte Hélène, souhaite lancer. Pour ce faire, une convention tripartite (Ville de Douarnenez, Fondation du patrimoine, association Les Amis de Sainte Hélène) sera proposée. L'appel à souscriptions sera lancé très prochainement.

Le plan de financement est basé sur un montant de dons de 16 700 euros, auquel peut s'ajouter la prime « Skoaz ouzh skoaz » du Conseil régional, attribuée dès que le montant des dons dépasse 1% du montant des travaux.

Le plan prévisionnel des travaux s'établit de la façon suivante :

Montant H.T des travaux et maîtrise d'œuvre Travaux : 149 486 € H.T Honoraires : 17 045 € H.T	166 531 €	Subvention DRAC	16 504 €	**10%**
		Subvention CR [1] Opération 2017/2019 : 33 007€ Reprise étude : 2 990€	35 997 €	**21,5%**
		Subvention CD	31 357 €	**19%**
		Prime Skoaz ouzh skoaz	10 000 €	**6%**
		Fonds de concours Fondation du patrimoine *(- frais de gestion et d'impression)*	16 700 € -1 502 € 15 198 €	**9%**
		Total subventions + fonds de concours + prime	109 056 €	**65,5%**

[1] Etude préalable réalisée en 2013/2014

Soit charge pour la Ville de Douarnenez (HT) : 57 475 euros = 34.50 %

La Commission Culture a émis un avis favorable lors de sa séance du 21 novembre 2017. »

A la question posée par Mme Françoise Pencalet sur la nature des travaux à réaliser, il est précisé qu'il s'agit du traitement des murs pour éviter les remontées capillaires.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (Pour : 30 – Abst. : 3) approuve l'opération ainsi que l'ouverture d'une souscription publique via la fondation du Patrimoine et, sollicite les subventions mentionnées ci-dessus.

N° 17.12.19

Église Saint Herlé :
- mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration du mobilier et des peintures murales
- demandes de subventions à la DRAC et au Conseil départemental du Finistère

Après avoir entendu le rapport de M. Michel Balannec :

« *L'église Saint Herlé de Ploaré possède un riche mobilier protégé au titre des Monuments Historiques qui se trouve aujourd'hui dans un état préoccupant (attaques d'insectes xylophages, affaissements des structures, problèmes d'humidité, toiles déchirées).*

La Commune a lancé en mai 2017 un appel à candidature relatif à la maîtrise d'œuvre pour la restauration du mobilier et des peintures murales du chœur, appel pour lequel aucune offre n'a été reçue. Sur les conseils de la Conservation régionale des monuments historiques, la Commune a adressé un dossier de candidature à tous les architectes du patrimoine basés en Bretagne.

Deux dossiers ont été reçus. Le groupe de travail de la commande publique a proposé de retenir l'offre de la SARL Candio-Lesage architectes de Brest (29) pour un montant de 25 310,74 € hors taxes (28 251,29 € T.T.C).

Cette mission est composée de deux tranches :
- la tranche ferme consiste en un diagnostic technique, une analyse des désordres, un état de conservation des mobiliers afin de déterminer un protocole de restauration sous la forme de scénarii avec une estimation financière ;
- la tranche conditionnelle comprend les phases conception et suivi des travaux.

Le maître-autel et la toile « Le Rosaire » sont des mobiliers classés au titre des Monuments Historiques. Les 4 retables latéraux sont inscrits au titre des Monuments Historiques. Aussi, des subventions peuvent être sollicitées auprès de l'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles - DRAC) et du Conseil départemental pour ce type d'opération.

Le plan de financement de l'opération se répartit de la façon suivante :

	Montant H.T	**DRAC**	**Conseil départemental**	**Ville**
Mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration du mobilier et des peintures murales, église Saint Herlé	**25 310,74 €**	**12 655,37 €** ***50 %***	**6 327,69 €** ***25 %*** ***- coefficient de solidarité***	**6 327,69 €** ***25 %***

La Commission culture a émis un avis favorable lors de sa séance du 21 novembre 2017. »

Mme Françoise Pencalet estime qu'il n'y a pas d'urgence à mener ce type d'opération qui, ne concernant ni le clos ni le couvert, n'est pas une priorité.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (Pour : 31 – Abst. : 2) sollicite auprès de l'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles - DRAC) et du Conseil départemental des subventions pour cette opération.

N° 17.12.20

Subvention exceptionnelle à l'association «Damiyovilo & Co» pour l'organisation du marché de Noël

Après avoir entendu le rapport de Mme Marie-Noëlle Plénier :

« L'édition 2017 du marché de Noël se déroulera sur la place de l'Enfer du 15 au 24 décembre 2017.

L'association Damiyovilo & Co, dont le siège social est fixé au 15 de la rue Louis Pasteur et qui a pour objet la promotion, la diffusion et le soutien aux créateurs et producteurs locaux organisera, à l'instar des années 2014, 2015, 2016, ce rendez-vous.

Afin d'améliorer l'attractivité de cet événement, l'association souhaite animer le site en installant « le manège salé », manège né d'une recherche orientée sur le thème de la mer et du bestiaire aquatique-fantastique. L'objectif étant de proposer une animation gratuite pour les enfants.

Pour organiser au mieux ce rendez-vous, l'association a adressé à M. le Maire une demande de subvention qui comporte des informations sur le financement de cette opération dont le budget prévisionnel s'élève à 7 237 €.

Après une étude du dossier, il est proposé d'accorder à l'association Damiyovilo & Co une subvention exceptionnelle de 1 000 € (mille euros) pour l'organisation du marché de Noël et l'installation du « manège salé ».

La Commission Culture a émis un avis favorable lors de sa séance du 21 novembre 2017. »

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accorde à l'association Damiyovilo & Co une subvention exceptionnelle de 1 000 € pour l'organisation du marché de Noël.

N° 17.12.21

Convention de parrainage culturel avec la société hôtelière du Leyde (Hôtels Golden Tulip**** & Première Classe) de Douarnenez au titre de l'année 2018

Après avoir entendu le rapport de Mme Claudine Brossard :

« Depuis 2009, dans le cadre d'une convention de partenariat culturel, la Société Hôtelière du Leyde apporte son soutien à la Ville de Douarnenez pour l'organisation d'événements culturels (spectacles vivants, expositions…).

Pour l'année 2018, la Société Hôtelière du Leyde, dans le cadre de ses actions de promotion commerciale et de valorisation de son image auprès de la Ville de Douarnenez, souhaite continuer à soutenir le service culturel de la Ville sur la base de contributions en nature pour un montant maximum de 3 000 € TTC.

La convention prévue pour l'année 2018 précisant les engagements réciproques des deux parties, est annexée à cette délibération.

Il est convenu que tout projet de reconduction d'une collaboration entre la Ville de Douarnenez et la Société Hôtelière du Leyde devra faire l'objet d'une nouvelle convention précisant son contenu et son périmètre.

La Commission Culture a émis un avis favorable lors de sa séance du 21 novembre 2017. »

Le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (Pour : 26 – Abst. : 7), autorise M. le Maire à signer la convention de parrainage culturel avec la Société Hôtelière du Leyde.

N°17.12.22

Déclassement des anciens bains douches et lavoirs situés 9 rue Pierre Brossolette à Douarnenez

Après avoir entendu le rapport de M. Michel Balannec :

« Par délibération en date du 29 juin 2017, reçue en Préfecture le 03 juillet, le Conseil municipal a décidé la désaffectation des anciens bains douches et lavoirs situés 9 rue Pierre Brossolette, cadastrés section BW sous le numéro 327 pour une superficie de 345 m².

La poursuite de la procédure qui aboutira à la vente de ce bien nécessite maintenant de déclasser ce bien.

Le déclassement est l'acte juridique par lequel l'autorité compétente de la collectivité publique décide expressément de faire sortir un bien du domaine public. Par cet acte elle authentifie la désaffectation.

L'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose désormais (depuis décembre 2016) :

« Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel... des collectivités territoriales, ...et affecté à un service public peut être prononcé dès que sa désaffectation est décidée alors même que les nécessités du service public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut être supérieur à une durée fixée par décret. Cette durée ne peut excéder trois ans... »

Il convient de considérer que le service public consiste en la mise à disposition par la Ville de Douarnenez de cet immeuble à diverses associations, à savoir :

Le Comité des Fêtes de Tréboul, l'Union Bretonne des Combattants, les Magnolias, via des conventions d'occupation précaires et révocables.

Il est indiqué aux membres du Conseil que les associations susnommées seront relogées dans les locaux mutualisés situés au sein de l'ancienne école maternelle Paul Éluard à compter du 1er mars 2018.

Le Maire sollicite donc du Conseil municipal l'autorisation de prononcer le déclassement de ce bien.

Pour respecter les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (cf l'article L 2141-2 susvisé), la délibération précisera que la désaffectation qui a donc été prononcée en Conseil municipal le 29 juin 2017, mais non encore rendue effective, sera réalisée au plus tard le 1er mars 2018.

La Commission Urbanisme a émis un avis favorable lors de sa séance du 12 juin 2017. »

M. Jean-Louis Griveau rappelant que le groupe d'opposition n'est pas convaincu par cette cession s'abstiendra sur cette question.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (Pour : 26 – Abst. : 7) prononce le déclassement des anciens bains douches et lavoirs situés 9 rue Pierre Brossolette.

N°17.12.23

Cession de terrain à particulier au lieu-dit « Kerstrat » et versement d'une soulte en contrepartie de renonciation à une servitude de passage

Après avoir entendu le rapport de M. Henri Caradec :

« M. Jean-François Guéguen demeurant au 3 route du Juch, bénéficie d'une servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée section AW sous le numéro 8 sur laquelle est édifiée l'ancienne usine FITEP PENSEC, destinée à être démolie. Cette parcelle fait partie des terrains concernés par le projet de création d'un lotissement communal.

L'aménagement d'un cheminement piétonnier est prévu à proximité de la propriété de M. Guéguen.

Afin de permettre la réalisation de ces aménagements, la Ville de Douarnenez a négocié à l'amiable avec l'intéressé la renonciation à la servitude de passage sur la parcelle communale précitée. M. Guéguen pourra toutefois continuer à bénéficier d'un accès piétonnier au chemin qui sera aménagé par la Commune, à charge pour lui d'installer une clôture avec portillon en nouvelle limite de sa propriété.

Pour la desserte de sa propriété, cadastrée à la même section sous les numéros 9, 12 et 13, M. Guéguen bénéficie déjà d'un accès indépendant de la parcelle AW 8 sur la route du Juch.

En contrepartie de la renonciation à la servitude, la Ville de Douarnenez :

- lui cèdera à titre gratuit un terrain qu'il n'est pas nécessaire d'intégrer dans le périmètre du lotissement. Ce délaissé, dont la surface exacte sera calculée par un géomètre, couvre une superficie estimée à 47 m².

Par avis en date du 23 octobre 2017 (dossier n° 2017-046V1178), France Domaine a évalué la valeur vénale de ce terrain à SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES le m² (7,50€/m²).

- versera également à M. Guéguen, une soulte d'un montant de DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT EUROS (2 880 €).

M. Guéguen pourra également raccorder à ses frais son réseau d'eaux pluviales au réseau du lotissement, afin de limiter le risque d'inondation auquel il a dû faire face à plusieurs reprises.

La Ville prendra en charge les frais d'abattage du pin maritime situé sur la parcelle AW 8, au Nord de la propriété de M. Guéguen. Outre la dangerosité de cet arbre, l'aménagement du lotissement nécessite son abattage.

La Ville de Douarnenez prendra en charge les frais de l'acte qui sera établi en la forme notariée ainsi que les frais de géomètre.

Le Maire sollicite l'accord des membres du Conseil municipal pour régulariser la cession de terrain et le versement de la soulte à M. Guéguen aux conditions proposées.

La Commission Urbanisme a émis un avis favorable lors de sa séance du 20 octobre 2017. »

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer l'acte notarié qui sera établi aux conditions proposées.

N°17.12.24

Validation de l'inventaire des chemins ruraux (domaine privé communal)

Après avoir entendu le rapport de M. Henri Caradec :

« L'article L. 161-1 du Code rural et de la pêche maritime stipule que « les chemins ruraux sont des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la Commune ».

La loi du 20 août 1881 fait obligation aux communes d'établir un inventaire des chemins ruraux. Ce document, dans le cadre d'une éventuelle procédure contentieuse, permet d'appuyer les dires des parties quant à la qualification juridique du chemin litigieux.

La liste exhaustive de ces chemins, dont un exemplaire est annexé au présent rapport, fait mention d'une longueur totale de 48,858 kilomètres au 28 novembre 2017.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver cet inventaire.

La Commission Urbanisme a émis un avis favorable lors de sa séance du 28 novembre 2017. »

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'inventaire répertoriant l'ensemble des chemins ruraux de la Commune de Douarnenez.

N°17.12.25

Classement de voies dans le domaine public communal et mise à jour du tableau de classement unique des voies communales

Après avoir entendu le rapport de M. Henri Caradec :

« Il est utile de rappeler la définition de la voirie communale. Elle comprend :

- *les voies communales qui font partie du domaine public. À Douarnenez, elles s'étendent actuellement sur 103 464 mètres.*
- *les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la Commune.*

Il existe plusieurs différences fondamentales entres ces deux composantes de la voirie.

- *Les voies communales, faisant partie du domaine public sont imprescriptibles et inaliénables, alors que les chemins ruraux qui font partie du domaine privé peuvent être vendus et frappés de prescription.*

- *Les dépenses d'entretien des voies communales sont comprises au nombre des dépenses obligatoires de la Commune, à l'inverse des dépenses relatives aux chemins ruraux qui sont généralement considérées comme facultatives sous réserve de la prévention des atteintes à la sécurité publique.*
- *Les voies communales sont essentiellement destinées à la circulation générale, par opposition aux chemins ruraux qui servent principalement à la desserte des exploitations.*

Les dépendances des voies communales telles que trottoirs, fossés, caniveaux, banquettes, talus, remblais, déblais, parapets, murs de soutènement sont présumés, à défaut de preuve contraire, appartenir à la Commune. Ces ouvrages font partie intégrante des voies auxquelles ils se rattachent et appartiennent de ce fait au domaine public. La chaussée et les ouvrages d'art doivent avoir des caractéristiques leur permettant de supporter la circulation des véhicules.

Les contestations relatives au caractère de la voirie communale sont de la compétence des tribunaux administratifs.

La tenue d'un tableau exhaustif des voies communales s'avère nécessaire pour plusieurs raisons :

- ✓ *Comme dans toute collectivité territoriale, la voirie communale occupe une place prépondérante dans le patrimoine et le budget.*

- ✓ *La compétence voirie de la communauté de communes a été élargie à l'ensemble des voies communales situées à l'extérieur ou à l'intérieur de l'agglomération. Les voies déclarées d'intérêt communautaire doivent donc être répertoriées précisément.*

- ✓ *Certaines dotations de l'État font intervenir la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.*

Pour ces raisons, il est proposé aux membres du Conseil municipal, en application des dispositions de l'article L141-3 du Code de la voirie routière, de procéder par simple délibération à l'intégration dans le domaine communal des voies mentionnées en caractères gras dans le tableau ci-joint.

Ces dispositions concernent les voies qui sont :

- ✓ *propriété communale,*
- ✓ *ouvertes à la circulation du public (qu'elles soient bitumées ou non, en secteur urbain ou rural),*
- ✓ *dont le classement n'entraîne pas d'atteinte à leurs fonctions de desserte ou de circulation.*

Cette opération concerne de nombreuses voies qui sont en attente de classement. Deux d'entre elles sont situées dans un lotissement privé ayant fait l'objet d'une convention entre le lotisseur et la Commune de Douarnenez (rue Marie Réol et rue des Peintres Villard). Pour le reste, il s'agit essentiellement de rectifications apportées aux linéaires de voies déjà classées et l'intégration de voies structurant les places et parkings.
Par ailleurs, deux voies sont retirées du tableau de classement car elles n'appartiennent pas à la Commune (impasse Laënnec et impasse Jacques Le Du).

Les voies dont le classement vous est proposé sont déjà ouvertes à la circulation publique. Leur classement dans le domaine public communal ne portera pas atteinte aux droits des riverains (suppression, restriction d'accès par exemple) et ne nécessite pas le recours à une enquête publique préalable à ce classement.

À la suite de ce classement, il conviendra de mettre à jour le tableau de classement unique des voies communales.

La Commission Urbanisme a émis un avis favorable lors de sa séance du 28 novembre 2017. »

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de mettre à jour le tableau de classement unique des voies prenant en compte les ajouts et retraits visés ci-dessus.

N°17.12.26

Effacement des réseaux basse tension au Port du Rosmeur

Après avoir entendu le rapport de M. Henri Caradec :

« La Commune et le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF) projettent l'effacement des réseaux basse tension au Port du Rosmeur.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de Douarnenez afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

Le règlement financier de l'opération dont l'estimation s'élève à 175 351 € HT s'établit comme suit selon la délibération du SDEF du 29 octobre 2014 :

- ✓ *Financement du SDEF : 0,00 €*
- ✓ *Financement de la commune : 175 351 €.*

La Commission Finances a émis un avis favorable lors de sa séance du 29 novembre 2017. »

A la demande de M. Hugues Tupin, le texte de la délibération est complété après le montant estimé de 175 351€ HT comme suit (travaux : 167 800 € plus rémunération SDEF de 7 551 € sur la base de 4,5 % du montant des travaux).

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'opération et autorise M. Le Maire à signer la convention financière avec le SDEF prévoyant le versement d'un fonds de concours de 175 351 €.

N° 17.12.27

Protocole transactionnel avec la société Interchoc

Après avoir entendu le rapport de M. Michel Balannec :

« La société Interchoc a formulé une demande indemnitaire préalable afin d'obtenir réparation des dommages et des frais d'expertise et d'avocat qu'elle a dû engager à la suite d'un sinistre provoqué par les fortes pluies qui se sont écoulées le 20 juillet 2013 sur le terrain exploité en tant que station de lavage au 100 rue Louis Pasteur.

Le Conseil municipal est appelé à valider le projet de protocole transactionnel joint en annexe de la présente délibération par lequel la Commune s'engage à rembourser à M. Jacques Hervé les frais d'expertise judiciaire et les frais d'avocat qu'il a dû supporter suite à ce sinistre. La société Interchoc a validé la proposition de transaction qui lui a été soumise.

L'accord des parties sur les termes du protocole transactionnel mettra un terme définitif à tout litige relatifs aux faits exposés ci-dessus.

La Commission Urbanisme a émis un avis favorable lors de sa séance du 20 septembre 2017. »

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le protocole d'accord à conclure avec la société Interchoc.

N°17.12.28

Voeu pour la libération de l'avocat franco-palestinien Salah Hamouri

Après avoir entendu le rapport de M. Jacques Boeuf :

« Salah Hamouri est un avocat franco palestinien, militant de l'association de défense des droits de l'homme et des prisonniers palestiniens Addameer, ce qui semble suffire au gouvernement Israélien pour constituer une « menace ».

Arrêté à son domicile de Jérusalem Est (territoire occupé) dans la nuit du 23 au 24 août dernier, il avait pourtant été décidé dans un premier temps par la justice Israélienne de le libérer sous caution et de le placer en liberté surveillée. Mais le ministère de la défense a immédiatement émis un avis de détention administrative.

Comme 453 palestiniens (dont dix parlementaires), Salah Hamouri est ainsi détenu sans avoir été inculpé ni jugé, au vu de preuves « secrètes » - même pour son avocat – et ce pour une durée de six mois indéfiniment renouvelable.

Interrogée à ce sujet au Sénat, Mme Nathalie Loiseau, ministre des affaires européennes, a déclaré le 26 octobre dernier (voir site « discours, vie-publique.fr ») :

« Le gouvernement partage votre préoccupation sur la situation de Salah Hamouri, ressortissant palestinien mais aussi français et donc notre compatriote. Lors de sa mise en détention administrative le 22 octobre dernier, ni notre compatriote, ni ses avocats n'ont pu avoir connaissance des charges retenues contre lui... Nous avons fait part aux autorités israéliennes de notre préoccupation face à l'usage extensif de la détention administrative : son utilisation abusive et systématique porte atteinte au droit à un procès équitable et aux droits de la défense. Nous demandons que l'ensemble des droits de notre compatriote soit respecté et nous espérons sa libération. Nous sommes aussi intervenus afin de demander que sa famille puisse lui rendre visite. »

L'acharnement contre Salah Hamouri, qui vise à travers lui la lutte légitime du peuple palestinien pour le respect de ses droits et sa liberté, pour le respect des décisions de l'ONU, et aussi des défenseurs palestiniens des droits de l'homme n'a que trop duré. De nombreuses personnalités, des conseils municipaux, communautaires, départementaux ont déjà adopté un vœu pour la libération de Salah Hamouri.

Une lettre-pétition pour demander au Président Macron et au gouvernement d'agir avec conviction pour cette libération a déjà recueilli 116 signatures d'élus finistériens.

Réuni le 07 décembre 2017, le Conseil municipal de Douarnenez s'associe à ces démarches et demande à Monsieur le Président de la République de tout mettre en œuvre pour obtenir au plus vite des autorités israéliennes la libération sans condition de Salah Hamouri. »

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le vœu émis pour la libération de l'avocat franco-palestinien Salah Hamouri.

En toute fin de conseil, M. le Maire et M. Philippe Paul ont rendu hommage à Mme Claudine Brossard, première adjointe qui, ayant décidé de quitter Douarnenez pour des raisons personnelles, assistait à son dernier conseil municipal.

La séance est levée à 20h50.

La secrétaire de séance
Françoise Darchen